

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-09-14

du

19 SEP. 2023

**portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation et
l'extension d'une carrière exploitée par la société FRANÇOIS PERRIN située sur les
communes de Courtenay et Arandon-Passins**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, L.181-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5 et R.214-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste d'espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbe approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 ;

Vu les autres documents de planification applicables : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 (approuvé en mars 2022), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du nord Isère approuvé le 12 juin 2019, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arandon-Passins approuvé le 16 décembre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courtenay approuvé le 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25 janvier 2007 autorisant la société FRANÇOIS PERRIN à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur la commune d'Arandon au lieu-dit « Palenge » et l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-01-08 du 14 janvier 2021 de prolongation d'exploitation de ces installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-11 du 14 avril 2017 autorisant la société FRANÇOIS PERRIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « Bois de Palenge 2 » sur la commune d'Arandon-Passins ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2022, complétée le 25 août 2022 par la société FRANÇOIS PERRIN dont le siège social est situé 102 route de Lyon 38510 Morestel en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et les installations associées sur le territoire des communes d'Arandon-Passins et de Courtenay ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière, sur le territoire des communes de Courtenay et Arandon-Passins présenté par la société FRANÇOIS PERRIN et le mémoire en réponse de ladite société en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de l'Environnement (CNPN) en date du 06 février 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, sur le territoire des communes de Courtenay et d'Arandon-Passins présenté par la société FRANÇOIS PERRIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023, précisant que le dossier, complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000038/38 du 8 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Thierry BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-14 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus dans les communes d'Arandon-Passins et de Courtenay ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 04 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Arandon-Passins, Courtenay, Sermerieu et Creys-Mépieu et de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 24 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 24 août 2023 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que ses installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510.1 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement et du défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral permet de regrouper les sites de « Palenge 1 », « Palenge 2 » et « Palenge 3 » en une seule autorisation pour le renouvellement et l'extension des autorisations ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant :

- que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière contribue à conserver le maillage régional existant vis-à-vis des carrières inscrit au SRADDET et ne nécessite pas la mise en œuvre d'infrastructures nouvelles (traitement des matériaux, transport...) ;
- que le projet d'extraction permet la production de matériaux nécessaires à l'aménagement du territoire (bâtiments, structures de communication...) correspondant aux besoins du marché local et qu'il se situe au sein du bassin d'utilisation des matériaux, limitant ainsi les distances parcourues par les camions et par conséquent la pollution de l'air ;
- que le bénéficiaire fournit en granulats une grande partie du marché local ;

- que la carrière contribue à pérenniser l'offre de proximité pour la valorisation des déchets inertes ultimes issus des activités du BTP (remblaiement de la carrière) ;
- que le gisement exploitable à Palenge est important et de bonne qualité ;
- que le projet envisagé permet au bénéficiaire de sécuriser et rationaliser ses investissements et de consolider le gisement autorisé ;
- que le projet est l'opportunité de poursuivre l'utilisation d'un site existant et de mutualiser l'ensemble des infrastructures déjà présentes, notamment concernant le traitement des matériaux in situ ;
- que le projet contribue à la pérennisation d'une entreprise familiale locale et des emplois associés (emplois directs d'environ 8 personnes pour l'exploitation du site de Palenge ; emplois indirects liés aux fonctions support) et au développement économique de la région en limitant le niveau de prix des matériaux (effet de proximité) et en participant aux ressources financières des collectivités ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que le site de carrière est existant et que son extension et sa rationalisation sont donc pertinentes sur le plan économique et environnemental (l'ouverture d'un nouveau site engendrerait de nouveaux impacts sur l'environnement, impacts supérieurs à ceux produits par l'extension d'un site existant : mitage du territoire, pollution due au trafic routier, multiplication des moyens nécessaires (camions, engins d'extraction, installations de traitement...) ;
- que les matériaux sont acheminés à l'installation de traitement par tombereaux ou par bande transporteuse, qu'il n'y a donc pas de trafic routier spécifique (ce dernier se limite à l'évacuation des matériaux traités à partir de l'installation de traitement actuelle, dûment autorisée), que le traitement des matériaux à proximité immédiate de l'extraction limite l'impact des circulations de camions sur les routes et évite ainsi une pollution de l'air ;
- que la carrière se trouve à proximité des lieux de consommations et d'axes de circulation importants (RD.36, A.7, A.46 Sud) facilitant l'emport et la distribution des matériaux et dispose d'un accès facile vers la RD 1075 (zone artisanale du Pays des Couleurs, Arandon, Creys-Mépieu, Morestel) et la RD 522 (Bourgoin-Jallieu, Lancin, Montalieu-Vercieu) ;
- que le gisement est bien connu et de bonne qualité ;
- que les installations fixes de traitement des matériaux (concassage, criblage et lavage) et le tapis convoyeur, qui fonctionnent à l'énergie électrique (limitation des émissions de gaz à effets de serre), sont localisées à proximité directe de la zone d'extraction et permettent de traiter l'intégralité des matériaux de la carrière ;
- que les équipements de la carrière de Palenge 1 (locaux techniques et administratifs, ouvrage d'accès, pont-bascule, système de lavage des roues d'engins, réseau de piézomètres, etc) sont existants et seront utilisés ;
- que le projet permet une concentration des zones de production et de rationalisation de l'exploitation et évite ainsi un mitage de carrières ;
- que le site est éloigné des zones bâties ;
- que le gisement hors d'eau et hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection réglementaire du milieu naturel n'aura pas d'impact indirect sur ces derniers ;
- que la conception du projet s'est appuyée sur une démarche itérative au bénéfice de l'amélioration des coûts environnementaux permettant d'éviter les principaux enjeux environnementaux (en particulier les pelouses sèches) ;
- qu'une remise en état à vocation agricole et naturelle (haies, cultures et prairies) est prévue au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis (ERC) ;
- que les mesures ERC de l'arrêté de dérogation à la protection des espèces n°38-2016-12-05-009 du 5/12/2016 relatives à la carrière « Palenge 2 », abrogé par la présente autorisation, sont reprises, voire renforcées, dans le présent arrêté et que leur mise en œuvre se poursuit ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées au titre VIII ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FRANÇOIS PERRIN dont le siège social est situé 102 route de Lyon, 38510, Morestel (n°SIRET 573 620 010 00013) est autorisée, sous réserve du strict respect du dossier déposé et des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Courtenay et d'Arandon-Passins.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Courtenay et d'Arandon-Passins et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Courtenay et d'Arandon-Passins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et les maires de Courtenay et d'Arandon-Passins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANÇOIS PERRIN, et dont une copie sera adressée aux maires de

Sermérieu, Soleymieu, Creys-Mépieu et au président de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2023-09-14
Le **19 SEP. 2023**

Prescriptions techniques et annexes applicables à la société FRANÇOIS PERRIN

carrière de « Palenge 3 »
38510 ARANDON-PASSINS et
38510 COURTENAY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	7
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	7
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	12
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	13
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	14
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	14
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	14
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	14
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	14
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	14
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	15
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	15
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières.....	15
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	16
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	17
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	17
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	17
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	18
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	18

Les ouvrages sont déclarés sur la banque du sous-sol (https://duplos.brgm.fr).....	18
Article 3.4.2. Suivi de la nappe.....	18
TITRE 4 - Déchets produits.....	19
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	19
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	19
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	20
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1. Aménagements.....	20
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	20
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	21
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	21
Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	21
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	22
Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	22
Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines).....	22
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 6 - Prévention des risques.....	24
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	24
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	24
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	25
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection.....	25
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	25
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	25
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	25
Article 7.1.1.1. Information du public.....	25
Article 7.1.1.2. Bornage.....	25
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	26
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	26
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	26
Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains.....	26
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	26
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	27
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	27
Article 7.1.3. Registres et plans.....	27
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	27
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	28
Article 7.2.1. Généralités.....	28
Article 7.2.2. Conditions d'exploitation.....	28
Article 7.2.3. Conditions d'admission.....	28
Article 7.2.3.1. Déchets admissibles.....	28
Article 7.2.3.2. Document préalable.....	29
Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable.....	29
Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission.....	29
Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets.....	30

Article 7.2.3.6. Registre d'admission.....	30
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	31
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	31
Article 8.1.1. E1 : Évitement de la Pelouse sèche à l'est de Palenge.....	31
Article 8.1.2. E2 : Conservation des bandes boisées périphériques.....	31
Article 8.1.3. E3 : Évitement de la prairie de Champolimard.....	31
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	31
Article 8.2.1. R1 : Préservation et transplantation de la Pulsatille rouge sur Palenge 2.....	31
Article 8.2.2. R2 : Période de travaux.....	32
Article 8.2.3. R3 : Préservation de l'habitat des espèces forestières.....	32
Article 8.2.4. R4 : Maintien des déplacements de la Faune et suppression des pièges à Faune.....	33
Article 8.2.5. R5 : Recréation d'habitats favorables aux Insectes saproxylophages.....	33
Article 8.2.6. R6 : Lutte contre les espèces végétales invasives.....	33
Article 8.2.7. R7 : Limitation des atteintes à la végétation de bordure.....	34
Article 8.2.8. R8 : Préservation de la Faune liée à la carrière en exploitation.....	34
Article 8.2.9. R9 : Gestion des terres décapées.....	36
Article 8.2.10. R10 : Formation du personnel de la carrière.....	36
Article 8.2.11. R11 : Pose de nichoirs à Chiroptères.....	36
Article 8.2.12. R12 : Modalités de l'éclairage compatible avec la Faune nocturne.....	36
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	36
Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 15,8 ha prairies et 1,7 ha de cultures in-situ.....	37
Article 8.3.2. C2 : Création et gestion écologique de 5 ha boisements in-situ.....	37
Article 8.3.3. C3 : Gestion de 4 000 m ² de prairie xérophile/pelouse sèche in-situ.....	38
Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 1720 ml haie in-situ.....	38
Article 8.3.5. C5 : Création d'hibernaculum pour la petite Faune in-situ.....	39
Article 8.3.6. C6 : Gestion écologique de 9,49 ha de boisement ex-situ.....	39
Article 8.3.7. C7 : Gestion écologique de 2,9 ha de prairie/pelouse ex-situ.....	40
Article 8.3.8. C8 : Gestion écologique de 16,5 ha de boisement ex-situ.....	41
Article 8.3.9. C9 : Gestion écologique de 2,5 ha de pelouse sèche ex-situ.....	42
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	43
Article 8.4.1. A1 : création d'une mare in-situ.....	43
Article 8.4.2. A2 : Gestion de la zone humide des Ecorrées.....	43
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	43
Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation et de la remise en état du site.....	44
Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des parcelles de compensation.....	44
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	45
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	46
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	46
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	46
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	46
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	46
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	47
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	47
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	47
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	48
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	48
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	48

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	48
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	49
<i>TITRE 10 Défrichement.....</i>	<i>49</i>
CHAPITRE 10.1 travaux sur la végétation et opération de défrichement.....	49
CHAPITRE 10.2 Mesures compensatoires au défrichement.....	50
Article 10.2.1. Conditions.....	50
Article 10.2.2. Obligation légale de débroussaillage.....	51
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	51
<i>TITRE 11 : ANNEXES.....</i>	<i>52</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRANÇOIS PERRIN, représentée par monsieur Guillaume Sablier, Directeur, dont le siège social est situé 102 route de Lyon 38510 MORESTEL est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire des communes d'Arandon-Passins et Courtenay les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 93.1191 du 15 mars 1993, n° 2007-00614 du 25 janvier 2007, n°2015097-037 du 7 avril 2015 n° DDPP-IC-2017-04-11 du 14 avril 2017, n° DDPP-DREAL-UD38-2021-01-08 du 14 janvier 2021 et UD38-2019-12-08 du 4 décembre 2019 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les mesures de suppression, réduction d'impact et les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-05-009 du 5 décembre 2016 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre de l'autorisation, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier et roche calcaire sur une superficie totale de 410 053 m ² Production annuelle moyenne : 350 000 t/an Production annuelle maximale : 400 000 t/an	A

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° inférieure à 20 ha	Surface du bassin naturel intercepté < 20 ha	D

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexes 1 et 1b du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction , altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)			X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction , altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant zizi <i>Emberiza cirrus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)			X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)			X	X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758			X	X
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758			X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)			X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction , altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange nonnette <i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)				X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)			X	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)			X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction , altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
CHIROPTÈRES				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)			X	X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)			X	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)			X	
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)			X	
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)			X	
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i> (Helfersen & Heller, 2001)			X	X
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)			X	X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)			X	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)			X	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)			X	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)			X	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Petit Murin <i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)			X	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)			X	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)			X	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)			X	
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>			X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction , altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(Keyserling & Blasius, 1839)				
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)			X	
Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i> Blasius, 1853			X	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)			X	
MAMMIFÈRES TERRESTRES				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X		X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X		X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X		X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X		
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X		X
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger, 1838	X	X		X
Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X		X
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X		X
Grenouille verte <i>Pelophylax kl. esculenta</i> (Linnaeus, 1758)	X	X		X
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1802)	X	X		
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X		X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Pulsatille rouge <i>Pulsatilla rubra</i> (Delarbre)		X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles des communes d'Arandon-Passins et Courtenay désignées ci-dessous :

- Renouveaulement (commune d'Arandon-Passins :

section	N° parcelle	superficie de la parcelle (en m ²)	superficie exploitée (périmètre de l'autorisation) (en m ²)
AH	5	30485	30485
AH	6	16829	16829
AH	7	4322	4322
AH	9	88005	88005
AH	10	94705	94705
AH	69p	69551	29295
Total			263 641 m ²

- Extension (commune de Courtenay :

section	N° parcelle	superficie de la parcelle (en m ²)	superficie exploitée (périmètre de l'autorisation) (en m ²)
AS	15	28195	28195
AS	16	12850	12850
AS	17	6075	6075
AS	18	4020	4020
AS	19	5710	5710
AS	20	5639	5639
AS	21	13935	13935
AS	22	2323	2323
AS	23	5285	5285
AS	24	7835	7835
AS	51p	76146	47197
AS	85p	34622	4448
Chemin rural des Bruyères		5830	2900

Total		146 412 m ²
-------	--	------------------------

La superficie totale concernée par l'autorisation est de 410 053 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvioglaciers (sable et graviers) et roche calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle et agricole suivant les plans de phasage joints en annexes 3a et 3b du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau brut à extraire (hors terres de découverte) est de 3 902 000 m³ de matériaux fluvio-glaciaires et 788 000 m³ de roche calcaire pour un total d'environ 10 318 000 tonnes

La production moyenne annuelle autorisée est de 350 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 220 mNGF (E-N-E) à 224,5 mNGF (O-S-O).

Le remblayage avec des déchets inertes avant remise en place de la terre végétale est autorisé suivant deux variantes :

– variante basse : 1 890 000 m³ (1 262 000 m³ sur le secteur Est et 628 000 m³ sur le secteur ouest) ;

– variante haute : 2 815 000 m³ (1 885 000 m³ sur le secteur Est et 930 000 m³ sur le secteur ouest).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société FRANCOIS PERRIN.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces :

- la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (exploitation et de remise en état) ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre 8. La mise en œuvre des mesures se poursuit au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 6h30 à 17h00 sauf circonstances exceptionnelles et après information des mairies et de l'inspection des installations classées.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (route de l'Epaux) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les transports contenant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon, haie dense...).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les écrans végétaux et des merlons ou talus existants en périphérie seront conservés pour réduire la visibilité du site .

Un merlon antibruit est réalisé dans l'emprise de la carrière au droit de la ferme de Champolimard.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- la mise en place d'un tapis de plaine pour convoier les matériaux depuis le front d'extraction jusqu'à l'installation de traitement des granulats.

Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance établi pour les carrières de Palenge 1 et 2 est révisé.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM₁₀, PM_{2,5}, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM₁₀ des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins roulants sont réalisés en dehors de l'emprise de l'autorisation.

Les engins stationnent au droit de l'aire étanche située au niveau des installations de traitement contiguës.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine d'un prélèvement d'eau.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers un point bas avant infiltration ou s'infiltrant gravitairement dans les formations en place.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le site ne dispose pas d'aires de stationnement ou de ravitaillement des engins.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi perenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 5 ouvrages fonctionnels dont au moins 2 sont situés en aval hydraulique.

Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Les ouvrages sont déclarés sur la banque du sous-sol (<https://duplos.brgm.fr>)

Article 3.4.2. Suivi de la nappe

La surveillance comprend sur les 5 piézomètres :

– une mesure du niveau d'eau mensuelle ;

Tout niveau piézométrique mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 1m au-dessus du niveau de la nappe est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

– une mesure semestrielle des paramètres suivants :

- ↳ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;
- ↳ Le Carbone Organique Total (COT) ;
- ↳ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;
- ↳ L'indice phénols ;
- ↳ L'oxygène dissous ;
- ↳ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;
- ↳ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ↳ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ;
- ↳ Les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ↳ Le pH ;
- ↳ La conductivité ;
- ↳ La fraction soluble ;
- ↳ Les chlorures ;

- ↳ Les fluorures ;
- ↳ Les sulfates ;
- ↳ Les nitrates.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée périodiquement tous les trois ans.

La périodicité est réduite pour les phases 4 et 5 lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des habitations (fermes Champolimard et le Temple).

Les mesures de bruit sont effectuées dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle L.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir et limité à proximité des habitations à la valeur de 120 dB(L) après une période d'observation de 5 tirs par phase d'exploitation.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure, en fin de matinée sauf circonstances particulières.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions. Cette valeur est réduite à 3 mm/s pour les vibrations enregistrées dans les constructions à usage d'habitation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure, au nombre de 4 au minimum seront implantés en fonction de l'orientation des tirs et en des emplacements représentatifs des effets des vibrations.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Une procédure complémentaire d'alerte peut être mise en place en concertation avec les riverains.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres.

En cas de profondeur de foration supérieure à 10 mètres, un contrôle de la géométrie de la première ligne de foration horizontale et latérale est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent.

Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Des fossés de collecte-rétention-infiltration permettant de capter une pluie décennale sont réalisés au pied des talus d'extraction.

Ils sont curés périodiquement afin de conserver leur capacité .

Avant remblayage des zones extraites ces fossés sont comblés avec des matériaux perméables.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes d'Arandon-Passins et Courtenay la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon les plans de phasage joint en annexe 3a et 3b présentés dans le dossier référencé « SETIS/075180009I01_DAE_Juin2022 », document « mémoire de présentation du projet ».

L'exploitation par sous-cavage est interdite. Elle est réalisée par des engins mécaniques (chargeuse et pelle) et par des tirs à l'explosif pour le gisement de roche calcaire.

Les matériaux sont transportés par des engins de carrières (dumpers, tombereaux) vers les installations. Un tapis de plaine est mis en place à partir de la phase 2 afin de réduire le transport par les engins.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 220 mNGF (E-N-E) à 224,5 mNGF (O-S-O).

L'extraction est limitée à au moins 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues.

La hauteur de stockage des stériles ne doit pas dépasser une cote de 2m à 2,5 au-dessus des terrains naturels afin de limiter leur impact visuel.

Les gradins ont une hauteur compatible avec la tenue des terrains, avec la méthode d'exploitation (sous-cavage interdit) et maximale de 15 mètres.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'extraction est arrêtée à au moins 50 m de la ferme de Champolimard.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur les plans en annexe 3a et 3b.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- la distance entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches pour la phase 3,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (en cohérence avec le phasage),
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- Les surfaces S1, S2, S3 définis dans le phasage de l'exploitation.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemencant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 REMBLAYAGE

Article 7.2.1. Généralités

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage est autorisé dans les limites fixées à l'article 1.2.5 et suivant les plans 3b (variante haute ou basse).

Il est réalisé avec les stériles d'exploitation et des déchets inertes externes au site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage est réalisé afin de restituer autant que possible des pentes de talus périphériques compatibles avec une activité agricole.

Article 7.2.2. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.2.3. Conditions d'admission

Article 7.2.3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Article 7.2.3.2. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.3.6. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour le registre électronique en ligne RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments - <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore prescrits ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 1b précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 et Biodiv.3 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes, localisées en annexe Biodiv.1. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.4.

Article 8.1.1. E1 : Évitement de la Pelouse sèche à l'est de Palenge

La pelouse sèche à l'est de Palenge, d'une surface de 1,57 ha (parcelle cadastrale AH69), est exclue de l'emprise du projet et conservée durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Elle fait l'objet d'un plan de gestion visant à favoriser *Pulsatilla rubra* et *Helichrysum stoechas*, transmis pour validation au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le site est valorisé par la pose d'un panneau pédagogique.

Article 8.1.2. E2 : Conservation des bandes boisées périphériques

Les secteurs suivants, d'un linéaire de 1 274 ml, sont évités et maintenus fonctionnels pour les espèces (Passereaux, Reptiles, axe de vol pour les Chiroptères) durant toute la durée d'exploitation de la carrière :

- 211 ml de haie longeant la route de Champolimard au niveau de palenge 2 (parcelles cadastrales AH 9 et 69) ;
- 678 ml de haies et bande de bois longeant la route de l'Epau au niveau de Palenge 2 (parcelles cadastrales AH 10 et 69) ;
- 40 ml de haie le long de la route de Champolimard au niveau du périmètre d'extension (parcelles cadastrales AS15 et 51) ;
- 345 ml de bande de bois présente dans la bande de retrait de 10 m au niveau du périmètre d'extension (parcelles cadastrales AS 17, 18, 23 et 24).

Les modalités de gestion de ces secteurs évités sont précisées en partie 3 de l'annexe Biodiv.5.

Article 8.1.3. E3 : Évitement de la prairie de Champolimard

Une surface de 7 700 m² de prairie/pelouse pâturée, localisée en parcelle cadastrale AH69 et contiguë aux pelouses sèches de l'est du périmètre est évitée durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Les modalités de gestion de ces secteurs évités sont précisées en mesure C3.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes, localisées en annexe Biodiv.1. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.4.

Article 8.2.1. R1 : Préservation et transplantation de la Pulsatille rouge sur Palenge 2

La station de Pulsatille rouge, localisée au niveau de la parcelle cadastrale AH69 au sein de Palenge 2, est conservée durant au moins 15 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation et n'est impactée qu'en phase 4 (voir phasage en annexe 3). Les quelques pieds de Pulsatille rouge impactés sont transférés, à titre expérimental, sur l'une des pelouses sèches gérées dans le cadre des mesures compensatoires (à définir selon les recommandations de l'écologie) dès la fin de la phase 3 d'exploitation.

Le protocole de transplantation mis en œuvre par un expert botaniste est le suivant :

– repérage des plants à prélever (en période favorable, au mois d’avril), marquage au sol pour repérage. La motte comportant les plans est déterrée en période de fructification, soit en mai-juin. Un suivi précis de la phénologie des stations est réalisé l’année du prélèvement afin de définir au mieux la fenêtre d’intervention ;

– déplacement et ré-implantation directe sur la parcelle cible. La transplantation est réalisée à l’automne, à la pelle manuelle. La profondeur de la motte est de 50 cm si possible afin de ne pas endommager les racines. Si le sol est moins profond, la motte est creusée jusqu’à la roche. La réimplantation s’effectue immédiatement après avoir déterrée la motte (dans l’heure qui suit). L’emplacement de réception a été préalablement choisi et piqueté en avril, de manière à ne pas impacter les pieds de Pulsatille rouge déjà présents sur la pelouse compensatoire ;

– mise en exclos : la station d’accueil fait l’objet d’une mise en exclos durant la première année afin de soustraire les individus nouvellement implantés à tout impact direct (piétinement bovin, autres dégradations...). À la suite de cette période sensible, l’exclos est enlevé.

Article 8.2.2. R2 : Période de travaux

Les opérations de débroussaillage, déboisement, défrichement sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre (année n), soit en dehors de la période de reproduction de l’Avifaune et en dehors de la période d’hivernation des Reptiles, Amphibiens et Insectes. Le dessouchage est réalisé l’année suivante entre le 15 août et le 15 septembre (année n+1) de manière à laisser le temps aux espèces de fuir après abattage des arbres. Le décapage du sol au niveau des prairies, jachères et cultures est effectué entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Une fois ces travaux préalables effectués (suppression de la végétation, préparation des terrains), l’exploitation se poursuit indépendamment de toute considération calendaire.

Article 8.2.3. R3 : Préservation de l’habitat des espèces forestières

Le défrichement est effectué par phases (conformément à l’annexe 3a) afin de conserver un habitat forestier significatif pour les espèces au moins durant les premières phases d’exploitation. La progression de l’extraction, et par conséquent du défrichement préalable, se fait de l’ouest vers l’est de la manière suivante :

- phase 1 (0 à 5 ans) : coupe forestière Ouest et 4 000 m² de bois (palenge 2) ;
- phase 2 (5 à 10 ans) : défrichement de 2,8 ha de bois (palenge 2) ;
- phase 3 (10 à 15 ans) : coupe forestière centrale et 2 ha de bois (palenge 2) ;
- phase 4 (15 à 20 ans) : 1,4 ha de bois à l’extrémité Est (palenge 2) ;
- phase 5 (20 à 25 ans) : 0,14 ha de défrichement (extension palenge 3) ;
- phase 6 (25 à 30 ans) : 2,4 ha de défrichement (extension palenge 3) ;

Durant l’exploitation, dès que la configuration le permet, la remise en état forestière par plantation d’arbres est effectuée selon le plan de remise en état (voir annexes 4) dans les zones arrivées à leurs cotes définitives.

Article 8.2.4. R4 : Maintien des déplacements de la Faune et suppression des pièges à Faune

Les clôtures mises en place à la périphérie de l’extraction se restreignent au strict impératif de sécurité selon les modalités suivantes permettant le maintien de la perméabilité du site aux déplacements de la Faune :

- des clôtures à fils lisses espacés d’au moins 30 cm sont posées au niveau de l’entrée du site et le long des axes routiers ;
- édification d’un merlon périphérique sans clôture en bordure de champs ou de bois ;
- positionnement de la clôture côté exploitation au niveau du chemin d’exploitation restitué avec sa double haie (voir mesure C4.1) afin de laisser libre d’obstacles la bande du corridor lié à cette haie.

Le bénéficiaire et le coordinateur environnement de la carrière veillent, tout au long de l’exploitation, à limiter et supprimer le plus rapidement possible tous les éléments qui pourraient constituer des pièges mortels pour la Faune (poteaux creux, déchets, trous ou bassins abrupts...). L’écologue en charge du suivi de la carrière dans le cadre de la mesure S1 recense et communique par ailleurs de manière systématique les pièges involontaires pour la

Faune qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire. Le bénéficiaire neutralise ensuite de manière systématique les pièges à Faune qui ont été identifiés selon les modalités adaptées définies par l'écologue le cas échéant.

Article 8.2.5. R5 : Recréation d'habitats favorables aux Insectes saproxylophages

Quelques souches (au moins 2 par phase), préférentiellement de grands Chênes, sont déposées en cordon lors des opérations de défrichement puis maintenues jusqu'à leur pourrissement complet, de manière à fournir un habitat aux Insectes saproxylophages. Ces souches sont positionnées au niveau de la bande de 10 m périphérique à l'exploitation, au niveau de délaissés non utilisés pour l'extraction, ou sur les futures parties à reboiser.

Article 8.2.6. R6 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Un suivi et une gestion annuels des espèces végétales invasives sont mis en œuvre au moins durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans, sur l'emprise de la carrière et durant toute la durée d'engagement sur les sites des mesures compensatoires. La mesure concerne toutes les espèces présentes à l'état initial mais aussi tous les foyers qui apparaîtraient en cours d'exploitation ou durant la durée d'engagement des mesures compensatoires. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre afin d'empêcher l'expansion des espèces invasives sur le site, l'installation de nouveaux foyers ou la contamination hors du site :

- formation des employés du site à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Renouée, Buddleia, Solidage, Ailante, Ambroisie), conformément aux prescriptions de la mesure R12 ;

- **Nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée sur une zone vierge et avant sortie d'une zone contaminée ;**

- **Contrôle des matériaux de remblai ;**

- les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines locales de prairie mésophile respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.4 ;

- mise en œuvre des actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes déjà présentes. Les foyers existants de plantes invasives sont supprimés. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, écorçage, arrachage... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont gérés selon des modalités garantissant l'absence de toute dissémination. Les résidus de Renouée et de solidage sont envoyés vers des centres de traitement spécialisés ou enfouis sous un minimum de 2 m de remblai. En cas d'évacuation du site, celle-ci s'effectue par camion hermétiquement bâché et vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage est évité autant que possible et s'effectue, le cas échéant, sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

- mise en œuvre d'un suivi (annuel sur l'emprise de la carrière) par le bénéficiaire et l'écologue selon les modalités prescrites en mesure S1. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue.

Gestion spécifique de la Renouée du Japon :

Les pieds de Renouée du Japon sont arrachés et la terre décaissée, à l'aide d'une bêche. La zone traitée concerne une largeur égale à la moitié de la hauteur de la tige aérienne. Les parties aériennes et les rhizomes sont retirés. L'opération est à réaliser dès le mois d'avril. Répéter pour chaque nouvelle repousse.

Gestion spécifique du Solidage :

Fauche régulière avec débroussailleuse, 1 fois mi-mai, une fois pendant la floraison, en août. Récupération des débris sur une bâche étanche. Le traitement se fait autant que nécessaire (durée d'au moins 5 ans au regard des retours d'expérience). La mise en place d'une bâche à l'aide d'un géotextile noir opaque sur 3 mois minimum est possible. Possibilité d'étrépage mécanique de la couche superficielle (sur 20 cm) seulement s'il n'y a que du Solidage.

Gestion spécifique du raisin d'Amérique :

Arrachage manuel (fin juin, début juillet) à l'aide d'une bêche. Les pieds sont arrachés en sectionnant la racine en dessous du collet, à l'aide d'une pioche, puis en extrayant la racine. Un deuxième passage en septembre est réalisé afin d'arracher les semis ayant germés pendant l'été.

Gestion spécifique de l'Ambroisie et de la Vergerette du Canada :

Elles sont traitées avant la floraison par fauches régulières et répétées de 2 à 6 cm de hauteur, au moins 4 fois par an, pour affaiblir la plante et limiter sa dispersion : plusieurs fois de mai à mi-juillet (avant la floraison) ; puis plusieurs fois à l'automne après la floraison.

La gestion de l'Ambroisie respecte la réglementation en vigueur.

La gestion se poursuit en fin d'exploitation pendant une durée d'au moins 5 ans en lien avec les suivis prescrits en mesure S1 et S2.

Article 8.2.7. R7 : Limitation des atteintes à la végétation de bordure

Un plan de circulation est mis en place, en cohérence avec les mesures ERC du présent arrêté. Un balisage physique et/ou des barrières adaptés sont mis en place au niveau des zones à préserver en amont des travaux de préparation des terrains et maintenus durant toute la durée d'exploitation, de manière à éviter toute incursion des engins et des personnes, ainsi que le stockage de matériaux, dans les zones naturelles évitées. La rubalise est proscrite au profit de balisages plus pérennes et moins impactants pour l'environnement.

Article 8.2.8. R8 : Préservation de la Faune liée à la carrière en exploitation

R8.1. Préservation des Oiseaux des fronts sableux en phase d'exploitation

Les fronts sableux ainsi que les stocks sableux susceptibles d'accueillir des Hirondelles de rivage ou des guêpiers sont maintenus sur la carrière tout au long de l'exploitation. Ils sont exploités entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction de l'espèce, afin de permettre aux Oiseaux de reconstruire leur nid au printemps, à leur arrivée de migration.

R8.2. Préservation des Oiseaux pionniers

La circulation des véhicules est conforme à un Plan de circulation qui doit permettre de maintenir des zones de tranquillité pour les Oiseaux des milieux pionniers, comme le Petit Gravelot.

R8.3. Sécurisation des bassins de décantation

Les lits de séchage sont clôturés afin d'empêcher que des animaux tombent dedans, mais également afin de sécuriser le site vis-à-vis des risques humains. Les opérations de remodelage ou les suppressions des bassins sont programmés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, hors période de reproduction des Amphibiens.

Des dispositifs d'échappatoires à faune sont installés au niveau des bassins et entretenus durant toute la durée d'exploitation. Ces dispositifs sont validés par un écologue (filets en plastique, toile coco placés sur des portions des berges du bassin...).

R8.4. Préservation des Amphibiens (phase d'exploitation et remise en état)

Le carreau de la carrière est régulièrement nivelé pour éviter autant que possible la création de flaques ou d'ornières qui pourraient attirer certains amphibiens pionniers. Les dépressions sont bouchées régulièrement, idéalement avant qu'elles ne soient en eau, en particulier durant la période de reproduction (mars à juillet).

Dans le cas où des points d'eau ou ornières, créés accidentellement, sont présents malgré tout au sein des secteurs de remise en état, d'exploitation ou dont l'exploitation est à venir (secteurs destinés à être impactés au cours de la période de reproduction des Amphibiens), les dispositions adaptées sont mises en place afin d'éviter qu'ils ne soient colonisés par des Amphibiens ou ne deviennent des lieux de mortalité d'Amphibiens, notamment du Crapaud calamite. Pour cela les points d'eau ou ornières sont rebouchés à l'aide de sable ou de graviers, dès leur apparition.

Si ces milieux ont malgré tout déjà été colonisés par des Amphibiens, une mise en défens de l'habitat garantissant l'absence de destruction des individus est réalisée pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée (jusqu'à la disparition des têtards ou l'assèchement naturel

du point d'eau). Le personnel (formé aux enjeux dans le cadre de la mesure R12) est tenu de signaler toute présence d'individus sur des secteurs destinés à être exploités.

Dans le cas impératif (à justifier) où l'évitement jusqu'à la fin de la phase sensible n'est pas possible, un évitement temporaire est mis en place jusqu'à l'intervention d'un écologue formé à la manipulation de ces espèces, missionné par le bénéficiaire, qui met en œuvre le protocole spécifique de capture, déplacement puis relâcher dans des sites favorables à leur développement. La mare prévue lors de la remise en état (mesure A1) doit être fonctionnelle en amont du déplacement des espèces (à vérifier par l'écologue). Le point d'eau est ensuite comblé le jour même, après déplacement des spécimens et après avoir recueilli l'accord de l'écologue.

Le protocole d'intervention pour le déplacement est le suivant :

- les manipulations sont réalisées en respectant le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à prévenir les risques de dissémination de maladies et notamment de la Chytridiomycose ;
- mode de capture : capture à l'épuisette ou à la main, puis mise en seaux pourvus d'un fond d'eau pour le déplacement ;
- les manipulations des individus sont minimales, elles sont effectuées de manière à ce que les espèces ne soient pas blessées. Les manipulations se font avec les mains humides, pour éviter le dessèchement de la peau des individus. Le relâcher est immédiat pour éviter le stress et les dommages éventuels que peut causer la prise en main ;
- chaque intervention fait l'objet d'un rapport rédigé par l'écologue, où sont mentionnés : la date, la localisation, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, le lieu de relâcher. L'absence de solution alternative au déplacement des individus est aussi justifiée dans ce rapport.

Article 8.2.9. R9 : Gestion des terres décapées

Les terres décapées sont mises en cordons pour réutilisation lors de la remise en état. Les mesures de gestion adaptées, incluant une végétalisation, conformes aux prescriptions de la mesure R6, sont mises en œuvre pour empêcher l'installation d'espèces invasives sur ces secteurs.

Article 8.2.10. R10 : Formation du personnel de la carrière

Une formation du personnel intervenant sur la carrière est organisée, avec pour objectif de sensibiliser sur la nécessité de protection de la Faune et de la Flore : explication des enjeux du site ; respect des mises en défens et du plan de circulation ; espèces invasives (incluant un affichage d'un document dans le bâtiment du personnel) ; les espèces patrimoniales liées à la carrière, incluant les Oiseaux (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe, Petit Gravelot...) et les Amphibiens qui peuvent coloniser la carrière.

Cette formation est effectuée annuellement pour l'ensemble du personnel et à chaque arrivée de nouveaux personnels sur le site.

Article 8.2.11. R11 : Pose de nichoirs à Chiroptères

Au moins quatre nichoirs spécifiques sont posés en périphérie de la zone déboisée par Palenge 2 (au niveau des portions de bois restantes à proximité de lisières ou de clairières) pour pallier la perte de gîtes potentiels. Ils sont de type nichoir plat 1FF Schwegler, en béton de bois. Les gîtes sont installés sur les troncs d'arbres possédant au moins 4 m du sol et orientés entre sud-est et sud-ouest. Ils sont maintenus fonctionnels pour les espèces, entretenus, changés le cas échéant, durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 8.2.12. R12 : Modalités de l'éclairage compatible avec la Faune nocturne

Les éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. La puissance de l'éclairage est réduite, les éclairages sont orientés vers le bas et les lumières respectent des

températures de couleur inférieures à 3 300 K et un ULOR inférieur à 3 %, afin de limiter les impacts sur les Chiroptères.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe Biodiv2. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv4.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires (et d'accompagnement liées aux sites compensatoires) sont mises en œuvre dès délivrance de l'autorisation pour les durées d'engagement minimales suivantes :

- durant 30 ans à compter de leur mise en place pour C1, C2, C3, C4 ;
- durant toute la durée d'exploitation du projet pour C5 ;
- 90 ans à compter de la signature de l'arrêté pour C6, C8, C9, A2 ;
- 35 ans à compter de la signature de l'arrêté pour la mesure C7.

La pérennité des mesures compensatoires durant toute la durée d'engagement est garantie par les dispositifs suivants :

- maîtrise du site par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation et signature d'une obligation réelle environnementale [ORE] (ou tout autre démarche apportant des garanties équivalentes) avec le propriétaire du terrain (et l'exploitant le cas échéant) dans un délai de 6 mois après chaque phase de remise en état pour les mesures C1, C2, C4 ;
- maîtrise du site par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation et signature d'une ORE (ou tout autre démarche apportant des garanties équivalentes) avec le propriétaire du terrain dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation pour la mesure C3 ;
- signature d'une ORE avec le propriétaire du terrain dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation pour les mesures C6 et C7 ;
- signature d'une convention avec la commune d'Arandon (et l'exploitant agricole concerné pour C9), transmise dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation pour les mesures C8, C9 et A2 ;

Les documents attestant de la pérennité des mesures sont fournis au service en charge des espèces protégées sans délai dès leur signature. La durée de contractualisation (ORE, convention...) est au moins égale à la durée d'engagement de chaque mesure.

Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 15,8 ha prairies et 1,7 ha de cultures in-situ

Une surface totale de 25.2 ha (dont 17.5 ha sur l'extension et le reliquat de Palenge 1) est remise en état sous forme de prairies (15,8 ha au niveau des parcelles cadastrales AH 5, 6, 7, 9, 10pp, et 69pp, et AS 15, 17, 18pp, 19, 20, 21, 22, 23pp et 51) et de cultures (1,7 ha au niveau des parcelles cadastrales As 16 et 25), conformément au plan de réaménagement défini en annexes 4 et tel que localisé en annexe Biodiv2. Les surfaces recréées sont favorables à la reproduction, au nourrissage et au repos pour l'ensemble du cortège des espèces de milieu ouvert herbacé impacté. Le réaménagement est effectué en fin de chaque phase d'extraction au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les modalités de gestion des prairies recréées portent sur la fauche ou le pâturage. Les modalités techniques précises de la gestion, ne portant pas atteinte aux Oiseaux nicheurs et permettant à la Flore d'effectuer un cycle le plus complet possible (fauche tardive, pâturage extensif, maintien de bande enherbées non fauchées ou fauchée plus tardivement...), sont définies lors de la contractualisation avec le propriétaire et l'exploitant et validées par le service en charge des espèces protégées (avant contractualisation définitive). L'usage de pesticides et fertilisants sont proscrits sur les parcelles compensatoires.

Les surfaces restituées à chaque phase et les modalités techniques de la remise en état sont prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv4.

Article 8.3.2. C2 : Création et gestion écologique de 5 ha boisements in-situ

Une surface de 5 ha (dont 1,5 ha sur l'extension et 3,5 ha sur Palenge 2 au niveau des parcelles cadastrales AH 10 et 69, AS 17, 18, 23 et 24) est replantée d'arbres et d'arbustes d'espèces indigènes, conformément au plan de réaménagement et son phasage (voir annexes 3 et 4) sur la partie ouest du site et sur la bordure sud de l'emprise de la carrière (tel que localisé en annexe Biodiv.2) dans le but de recréer un boisement favorable à la reproduction et au repos des espèces forestières impactées et maintenir une continuité écologique boisée pour les déplacements de la Faune locale. La gestion mise en œuvre durant toute la durée d'engagement est basée sur la libre évolution.

Les surfaces plantées par phases et les modalités techniques de plantation et de gestion sont prescrites en partie 1, 2, 3 et 4.2 de l'annexe Biodiv.4.

Article 8.3.3. C3 : Gestion de 4 000 m² de prairie xérophile/pelouse sèche in-situ

Une surface de 4 000 m², évitée en mesure E3 et située en face de la ferme de Champolimard à l'extrémité nord-est du périmètre de Palenge 2 (parcelle cadastrale AH 69) fait l'objet d'une gestion extensive à compter de la délivrance de l'autorisation et pendant toute la durée d'engagement afin de permettre l'expression d'une Flore diversifiée de type pelouse sèche. La gestion porte sur une seule fauche annuelle tardive réalisée en automne (hauteur d'au moins 10 cm). La fauche est centrifuge (démarrage de la fauche au centre de la parcelle en élargissant vers la périphérie de manière à permettre la fuite de la faune), à vitesse réduite. Un export des végétaux est réalisé suivant recommandation de l'écologue.

Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 1720 ml haie in-situ

Un linéaire d'au moins 1 720 ml de haies, localisé en annexe Biodiv.2, est mis en place suivant les calendriers et phasages précisé en annexes 3a et en partie 4.3 de l'annexe Biodiv.4 puis géré écologiquement en faveur des espèces impactées (en particulier des Oiseaux tels que la Pie grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse) durant toute la durée d'engagement, sur les secteurs suivants :

- C4.1. : plantation d'une double haie bocagère (arborée et arbustive) de chaque côté du chemin rural reconstitué sur la bordure ouest du périmètre d'autorisation, sur un linéaire de 400 ml (au niveau des parcelles cadastrales AS 51). De chaque côté du chemin, la plantation s'effectue en double rang et la largeur réservée pour chaque haie est de 6 mètres (3 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées). L'opération de plantation est réalisée dès la première période favorable suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral ;
- C4.2. : plantation d'une haie bocagère le long de la route de l'Epau (3 rangs ; emplacement réservé de 8 mètres de large incluant 5 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées), d'un linéaire de 170 ml, en bas du talus présent le long du périmètre des installations de traitement (au niveau des parcelles cadastrales AH 3). L'opération de plantation est réalisée dès la première période favorable suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral ;
- C4.3. : plantation d'une haie bocagère (2 rangs ; emplacement réservé de 6 mètres de large incluant 3 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées), d'un linéaire de 200 ml, au niveau du merlon (partie ouest) longeant la route de Champolimard (parcelles cadastrales AS 15 et 51). La plantation est réalisée en phase 2 ;
- C4.4. reconstitution d'une haie bocagère par régénération naturelle dirigée (emplacement réservé de 6 mètres de large incluant 3 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées) au niveau du merlon (partie Est) longeant la route de Champolimard, d'un linéaire de 250 ml (parcelles cadastrales AH 9). La végétation est maintenue et évolue librement sur le merlon existant. La végétation arborée, arbustive et herbacée qui se met en place sur le merlon prolongé en phase 2 vers l'ouest dans le cadre de l'extension est maintenue durant toute la durée d'engagement pour restituer une haie bocagère. Des opérations de coupe ou d'arrachage sélectif des plants indésirables, comme les espèces végétales invasives, sont réalisées le cas échéant. La haie est interrompue en plusieurs points et sur plusieurs dizaines de mètres de manière à préserver les vues sur le paysage depuis la route de Champolimard ;

– C4.5. : plantation de haie basse arbustive (2 rangs ; emplacement réservé de 5 mètres de large incluant 2 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées), d'un linéaire de 655 ml, le long des limites cadastrales des parcelles 7, 8 et 9 au nord des installations de traitement et le long du futur chemin d'exploitation recréé en lieu et place du chemin actuel. Ces haies buissonnantes comportent des arbustes à baie et des épineux. La plantation est effectuée en phase 6 ;

– C4.6 : plantation d'une double haie bocagère (chaque haie de part et d'autre du chemin est plantée sur 2 rangs ; emplacement réservé de 6 mètres de large par haie incluant 3 mètres pour la haie à maturité et 2 x 1,5 m pour les bandes enherbées), d'un linéaire de 45 ml, au niveau de la parcelle 85. La plantation est effectuée en phase 6. La parcelle 85, impactée en phase 5, est maintenue à usage agricole jusqu'à son exploitation. Une bande herbacée de 6 m de large (gérée par une seule fauche annuelle tardive à l'automne), comportant 2 hibernaculums (voir modalités techniques de mise en place en mesure C5), est mise en place dès la première période favorable suivant la délivrance de l'autorisation sur l'emprise de la future haie et gérée écologiquement jusqu'à l'exploitation de ce secteur afin d'assurer une continuité du corridor écologique.

Les emprises réservées pour chaque haie, incluant leur bande enherbée associée, sont mises en défens par une clôture de type bétail à fils lisse en respectant les largeurs prescrites ci-dessus.

Les modalités de plantation et de gestion des haies (visant la libre évolution) sont prescrites en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.4.

Article 8.3.5. C5 : Création d'hibernaculum pour la petite Faune in-situ

Au moins cinq hibernaculums sont mis en place au fur et à mesure du défrichement (1 en phase 1, 1 en phase 2, 2 en phase 3 et 1 en phase 5) puis entretenus et gérés en faveur des espèces au niveau de la périphérie de l'emprise et en pied de talus (à proximité des haies, bordures de bois...), tels que localisés en annexe Biodiv.3, dans l'objectif de créer des habitats favorables aux Amphibiens, aux Reptiles et aux Micro-mammifères. Les modalités techniques de mise en place et d'entretien sont précisées en partie 5 de l'annexe Biodiv.4.

Article 8.3.6. C6 : Gestion écologique de 9,49 ha de boisement ex-situ

Une gestion écologique sur une surface de 9,49 ha d'un milieu dominé par un boisement existant (Chênaie-charmaie, accompagnée de fourrés arbustifs/prairie/jachère) est mise en place à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement au niveau de la parcelle 014 AH n°2 de la commune d'Arandon-Passins. La gestion mise en place a comme objectifs de :

– pérenniser la présence d'une surface boisée sur toute la durée d'engagement et améliorer la structure forestière de manière à assurer le développement de gros arbres et le vieillissement de ces arbres afin de recréer des habitats de repos et de reproduction pour les espèces des cortèges des milieux boisés en général et des vieux bois (Oiseaux cavicoles dont Pics, Chouettes... ; Chiroptères arboricoles dont le Murin de Bechstein ; Insectes saproxylophages dont le Lucane Cerf volant) ;

– maintenir des surfaces ouvertes en accompagnement du boisement afin de favoriser une augmentation de la diversité (zone de nourrissage des Chiroptères, des Oiseaux, des Mammifères terrestres et zone potentielle de reproduction pour les Papillons).

Les modalités de gestion, visent une approche multifonctionnelle dans la gestion des peuplements, en conciliant récolte de bois de chauffage à usage domestique et valorisation des habitats dans le but de maintenir et favoriser la biodiversité, et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

– Boisement : abandon du traitement en taillis au profit d'un traitement de futaie irrégulière. Les interventions du sylviculteur consistent à éclaircir le couvert suivant les principes du jardinage, à intervalles de l'ordre d'une dizaine d'années. Les coupes d'arbres par éclaircies sont réalisées après marquage des arbres à couper par un expert forestier et un écologue représentant au maximum 30 stères/an. À chaque passage en coupe, le prélèvement est modéré, la récolte des arbres se fait avec le souci d'améliorer la diversité du peuplement arbre par arbre, d'accélérer la

croissance en diamètre des arbres les plus vigoureux afin d'obtenir plus rapidement de gros individus et à terme, recréer des habitats forestiers actuellement peu représentés. Les éclaircies légères sont réalisées au profit d'arbres vigoureux d'essences diverses, principalement Chêne, Érable, Merisier et Frêne. Une attention particulière est portée aux arbres-habitats, qui sont maintenus en place et dont l'environnement immédiat est protégé. Le développement du charme en sous-étage est surveillé afin de maîtriser la lumière incidente et contrôler ainsi le développement des bois morts et des régénérations naturelles. Pendant les premières années, les coupes peuvent être utilisées par le propriétaire pour ses besoins en bois de chauffage ; les rémanents sont laissés sur place. Ensuite, le taux d'accroissement annuel du bois augmentant, il est prélevé en éclaircie plus que les besoins du propriétaire ; une éventuelle vente du bois résiduel peut être envisagée.

Sur les 20 premières années de la mesure, la gestion est la suivante :

- > Années n à $n+5$: éclaircie sur les taillis les plus âgés (2.37 ha) en 5 à 6 ans ; prélèvement de 20 à 25 % du volume sur pied, rotation = 10 ans ; nouvelle intervention prévue sur le même taillis à partir de $n+10$;

- > Années $n+6$ à $n+16$: éclaircie sur les taillis de 20/30 ans en 2023 (4.46 ha) ; prélèvement de 20 % du volume sur pied ; rotation = 10 ans ; nouvelle intervention prévue sur le même taillis à partir de $n+16$.

- Prairie : la bande herbacée située en bordure Est de la parcelle est maintenue en prairie durant toute la durée d'engagement. Les intrants (lisiers, engrais chimiques et minéraux...) sont proscrits durant toute la durée d'engagement. Sa gestion s'effectue selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- > fauche extensive : 1 fauche annuelle en fin d'été (à partir du 1^{er} août), idéalement en automne, avec export des végétaux ;

- > pâturage extensif : chargement de 0.5 UGB/ha maximum. Catégorie d'animaux (Equivalence UGB) : Bovins de plus de 2 ans (1 UGB) ; Bovins de 6 mois à 2 ans (0.6 UGB) ; Equidés de plus de 6 mois (1 UGB) ; Ovins de plus d'un an (0.15 UGB) ; Caprins de plus d'un an (0.15 UGB).

Les modalités de gestion, selon les principes exposés ci-dessus, sont précisées dans des plans de gestion d'une durée de 20 ans, renouvelés successivement durant toute la durée d'engagement et validés par le service en charge des espèces protégées. Le premier plan de gestion est validé au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le renouvellement des plans de gestion successifs s'effectue de manière à ne pas engendrer d'interruption de la gestion (transmission au service en charge des espèces protégées pour validation au plus tard 1 an avant la fin du plan de gestion précédent). Des bilans de gestion à mi-parcours et en fin de chaque plan de gestion (tous les 10 ans), analysant l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure et le cas échéant les actions correctives à mettre en place, sont transmis au service en charge des espèces protégées.

Article 8.3.7. C7 : Gestion écologique de 2,9 ha de prairie/pelouse ex-situ

Une gestion écologique de pelouse sèche/prairie est mise en place sur une surface de 2,9 ha à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement sur les parcelles cadastrales G104 (625 m²), G105 (6 170 m²), G106 (9 005 m²), G107p (2 500 m²), G108 (3 885 m²), G109 (6 787 m²), tel que localisé en annexe Biodiv.3. L'objectif de la gestion et de maintenir les pelouses sèches ouvertes (risque de fermeture du milieu) et favoriser la Pulsatille rouge déjà présente et le cortège de Faune des milieux ouverts et semi-ouverts (Alouette lulu, Laineuse du prunellier...). Les modalités de la gestion mises en place sont les suivantes :

- restauration initiale des milieux ouverts : maîtrise de l'embroussaillage assurée par élimination des ligneux sur les secteurs enfrichés. Les interventions initiales sont réalisées durant les 3 années suivant la mise en place de la mesure puis dès que nécessaire selon les dynamiques de végétation dès le stade d'ourlet (stade transitoire entre la pelouse et l'embroussaillage) pour préserver ou rétablir les pelouses les mieux conservées ayant encore leur cortège d'espèces caractéristiques bien constitué. Le broyage des ligneux est mécanique dans les zones accessibles. Dans les zones trop pentues ou inaccessibles, un débroussaillage manuel est réalisé. Les interventions sont réalisées en octobre.

– entretien annuel par pâturage extensif ou fauche extensive : Maintien des milieux ouverts et réouverts par la mise en place d'un pâturage extensif, en respectant un IGB compris entre 0,16 et 0,5 UGB/ha/an. La mise en pâture est réalisée entre le 20 avril et le 30 novembre, afin d'assurer un repos du sol et de la végétation. En l'absence de pâturage, une fauche tardive à l'automne est mise en place (hauteur d'au moins 10 cm). La fauche est centrifuge (démarrage de la fauche au centre de la parcelle en élargissant vers la périphérie de manière à permettre la fuite de la faune), à vitesse réduite. Un export des végétaux est réalisé suivant recommandation de l'écologue ;

– utilisation de produits : L'usage de pesticides et fertilisants sont proscrits sur les parcelles compensatoires.

Les modalités de gestion, selon les principes exposés ci-dessus, sont précisées dans des plans de gestion d'une durée de 10 ans, renouvelés successivement durant toute la durée d'engagement et validés par le service en charge des espèces protégées. Le premier plan de gestion est validé au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le renouvellement des plans de gestion successifs s'effectue de manière à ne pas engendrer d'interruption de la gestion (transmission au service en charge des espèces protégées pour validation au plus tard 6 mois avant la fin du plan de gestion précédent). Des bilans de gestion à mi-parcours et en fin de chaque plan de gestion (tous les 5 ans), analysant l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure et le cas échéant les actions correctives à mettre en place, sont transmis au service en charge des espèces protégées.

Article 8.3.8. C8 : Gestion écologique de 16,5 ha de boisement ex-situ

Une gestion écologique de 16,5 ha de boisement est mise en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement par une structure compétente (ONF ou toute structure ayant des compétences équivalentes) au niveau des parcelles cadastrées B233pp (0,9 ha), B235p (7,2 ha) et B239 (8,4 ha) au Mont Polon, telles que localisées en annexe Biodiv.2. Les principes de gestion, localisés en annexe Biodiv.2, sont les suivants :

– mise en sénescence : une surface d'au moins 2,21 ha de la zone compensatoire est mise en sénescence. Les buttes présentant des sols squelettiques sont laissées en sénescence sur toute la durée d'engagement ;

– îlots de vieillissement : des zones complémentaires d'îlots de vieillissement sont définies ponctuellement sur des surfaces d'environ 0,03 ha (R=10m) pour permettre d'atteindre une surface minimum de 20 % du site compensatoire en îlot de sénescence et de vieillissement (soit une surface d'au moins 1,1 ha complémentaire à délimiter en vieillissement). Ils sont notamment positionnés autour des arbres bios et/ou de gros diamètres isolés ou autour d'essences minoritaires telles que les fruitiers. Ces îlots de vieillissement sont maintenus au moins sur 1 à 2 rotations supplémentaires puis peuvent être remplacés par de nouveaux îlots. La rotation de coupe définie dans l'aménagement forestier de la forêt communale d'Arandon étant de 38 ans, les îlots de vieillissement sont maintenus a minima 90 à 100 ans ;

– Coupes : ailleurs sur le site, des coupes de taillis simple (jusqu'à 5,27 ha) et de taillis-sous-futaie (jusqu'à 9,06 ha) sont réalisées régulièrement en lien avec le programme d'aménagement forestier de la commune. Elles permettent à des espèces comme l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu de trouver des milieux temporairement ouverts pour leur développement.

Un plan de gestion du site, rédigé par un écologue forestier spécialiste en respectant les principes de gestion ci-dessus, est mis en œuvre durant toute la durée d'engagement, selon la méthodologie de réalisation et de mise en œuvre suivante :

– établissement de l'état des lieux initial des parcelles de compensation : réalisation d'inventaires des arbres bios, des arbres de gros diamètre et du bois mort ; réalisation d'un inventaire de l'avifaune présente (espèces cibles notamment) ; réalisation d'un inventaire des Chiroptères présents (espèces cibles notamment) ; réalisation d'un inventaire des espèces invasives (Robinier notamment) ;

– définition des zones en évolution naturelle en fonction de l'état initial : matérialisation sur le terrain et levé GPS précis. Les critères de sélection des arbres bio et des arbres de gros diamètre sont : arbres morts sur pied (chandelles ou arbres sur pied avec absence d'écorce ou fort décollement), arbres sénescents (décollements d'écorces, descentes de cimes, champignons

lignivores, jaunissement du houppier) ; arbres à micro-habitats (arbres à cavités basses, arbres à cavités hautes) ; arbres de gros diamètres (en fonction de l'état des arbres et à partir des classes de diamètres 35/40 cm) ;

- rédaction du plan de gestion contenant le programme de travaux et de coupes : définition des zones de coupes avec établissement d'un planning de coupe favorable à l'Engoulevent (localisation sur carte), définition d'un programme de travaux visant à éradiquer les invasives.
- révision de l'aménagement forestier afin de garantir la pérennité de la mesure compensatoire ;
- les plans de gestion, d'une durée de 20 ans, sont renouvelés successivement durant toute la durée d'engagement et validés par le service en charge des espèces protégées. Le premier plan de gestion est validé au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le renouvellement des plans de gestion successifs s'effectue de manière à ne pas engendrer d'interruption de la gestion (transmission au service en charge des espèces protégées pour validation au plus tard 1 an avant la fin du plan de gestion précédent). Des bilans de gestion à mi-parcours et en fin de chaque plan de gestion (tous les 10 ans), analysant l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure et le cas échéant les actions correctives à mettre en place, sont transmis au service en charge des espèces protégées. Les visites des experts forestiers sont régulières tout au long du plan et les interventions sont consignées dans leurs bilans.

Article 8.3.9. C9 : Gestion écologique de 2,5 ha de pelouse sèche ex-situ

Une gestion écologique de 2,5 ha, dont 2 ha en faveur de la Pulsatille rouge (500 pieds recensés en 2016), localisée sur une partie de la parcelle communale C431 (Buclay, commune d'Arandon) est mise en place à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement. L'objectif est le maintien de la pelouse (signes d'embroussaillage importants menaçant la présence de la Pulsatille). La gestion mise en place, selon des modalités techniques identiques à celles prescrites en mesure C7, porte un pâturage extensif confié à un agriculteur local ou une fauche mécanique à l'automne. La pose d'une clôture est réalisée pour permettre le pâturage. L'usage de pesticides et fertilisants sont proscrits sur les parcelles compensatoires.

Les modalités de gestion, selon les principes exposés ci-dessus, sont précisées dans des plans de gestion d'une durée de 10 ans, renouvelés successivement durant toute la durée d'engagement et validés par le service en charge des espèces protégées. Le premier plan de gestion est validé au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le renouvellement des plans de gestion successifs s'effectue de manière à ne pas engendrer d'interruption de la gestion (transmission au service en charge des espèces protégées pour validation au plus tard 6 mois avant la fin du plan de gestion précédent). Des bilans de gestion à mi-parcours et en fin de chaque plan de gestion (tous les 5 ans), analysant l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure et le cas échéant les actions correctives à mettre en place, sont transmis au service en charge des espèces protégées.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe Biodiv3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv4.

Article 8.4.1. A1 : création d'une mare in-situ

Une mare pérenne est maintenue et gérée écologiquement en faveur des Amphibiens et des Odonates durant toute la durée d'exploitation sur la zone non remblayée de la carrière, à compter de la délivrance de la présente autorisation. Cette mare est maintenue lors de la remise en état finale (pérennité assurée par la conservation de la maîtrise foncière du terrain par le bénéficiaire).

Les modalités de création et de gestion de la mare sont précisées en partie 6 de l'annexe biodiv4.

Article 8.4.2. A2 : Gestion de la zone humide des Ecorrées

Une gestion écologique, sur la base d'un plan de gestion rédigé par un écologue, des zones humides intra-forestière est mise en place sur les parcelles AC8 et AC11 pour une surface de 3,138 ha sur la commune d'Arandon. Elles correspondent à des marais naturels menacés de fermeture par la colonisation par les ligneux. La mesure est mise en œuvre en deux phases : une réouverture du milieu par suppression des ligneux qui envahissent la zone humide à sa périphérie, un entretien régulier par élimination des ligneux. La durée d'engagement porte sur une durée de 90 ans à compter de la délivrance de l'autorisation (contractualisation entre le bénéficiaire et la commune d'Arandon, propriétaire des terrains). La contractualisation et le plan de gestion sont fournis au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le plan de gestion est renouvelé tous les 10 ans (après réalisation d'un bilan de gestion) durant la durée d'engagement et transmis pour validation au service en charge des espèces protégées au plus tard 6 mois avant l'échéance du précédent plan.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation. Ils se poursuivent au-delà des durées prescrites, selon une fréquence à établir en lien avec le service en charge des espèces protégées, si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée.

Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation et de la remise en état du site

Un suivi annuel par le bénéficiaire et tous les 5 ans a minima par un écologue des espèces invasives est réalisée sur la carrière durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans. Le suivi est effectué aux périodes végétatives favorables et conduit à la réalisation d'une cartographie des espèces présentes. Des préconisations de gestion pour l'année ou les années à venir sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire, appuyé d'un écologue le cas échéant.

Des visites de site sont réalisées tous les 5 ans par un écologue durant toute la durée d'engagement, augmentée de 5 ans, conformément au plan de phasage de la carrière, et sont calées sur le planning effectif de progression de l'exploitation. Ces visites sont destinées à vérifier la mise en place des mesures in situ :

- modalités de défrichement (dates d'intervention, préservation des haies périphériques, dessouchage...);
- mise en place des souches/hibernaculums/mares ;
- réaménagement : remblai, plantations boisées (vérification des essences plantées, de la localisation, de la densité...), semis d'espèces herbacées ;
- vérification de présence/absence d'invasives ;
- suivi de la faune inféodée à la carrière : Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, Petit Gravelot, éventuels Amphibiens.

Ces visites font l'objet d'une carte de restitution de l'état du site (occupation du sol, remise en état), réactualisée à chaque visite.

Les visites sont l'occasion pour l'écologue de conseiller le bénéficiaire sur :

- les mesures à venir : mesures de réduction pour les phases de défrichement, végétalisation des phases exploitées, périodes d'intervention... ;
- les éventuels ajustements à faire sur les mesures constatées, en cas de constat de lacunes ou de non obtention du résultat prévu (à valider selon l'ampleur par le service en charge des espèces protégées).

Des visites supplémentaires de l'écologue sont ajoutées au-delà de cette fréquence selon les besoins particuliers identifiés : transplantation de la Pulsatille (R1), travaux complémentaires (R2), déplacement d'Amphibiens (R8.4), formation des personnels (R10), mise en œuvre de toute mesure nécessitant un accompagnement particulier mentionné par l'arrêté...

Chaque visite de l'écologue conduit à la rédaction d'un compte-rendu.

Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des parcelles de compensation

S2.1. Suivi des compensations des milieux boisés et des haies (C2/C4/C5/C6/C8)

Des visites de suivi sont effectuées de manière à vérifier la présence satisfaisante d'une biodiversité forestière/haies, liée notamment aux îlots de sénescence/vieillesse, aux haies, et aux éclaircies forestières en années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+40, n+50, n+60, n+70, n+80, n+90 (la durée de fin du suivi par secteur dépendant de la durée prescrite pour la mesure, n étant l'année de mise en place de la mesure). A minima 2 passages aux périodes favorables (avril/mai, juin) par année suivie sont réalisés. Le suivi est ciblé sur les potentialités d'habitats pour la faune :

- caractérisation du boisement / haie : inventaire des arbres remarquables et arbres à cavité, bois mort sur pied ou au sol, indices de présence de Coléoptères saproxylophages patrimoniaux
- inventaire des Oiseaux, des Reptiles et des Chiroptères.

S2.2. Suivi des compensations des milieux ouverts (pelouses et prairies) (C1/C3/C7/C9)

Un contrôle de la bonne gestion des prairies et des pelouses sèches est effectué par 1 visite en année n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+5 ; n+7 ; n+9 ; n+11 ; n+13 ; n+15 ; n+19 ; n+23 ; n+27 ; n+31 et n+35 (n étant l'année de mise en place de la mesure). Le protocole de suivi est basé sur l'estimation de l'état de la pelouse/prairie et, spécifiquement pour les pelouses, son embroussaillage et la taille de la population de Pulsatille rouge. Chaque année de suivi, un passage est effectué par un écologue en période favorable (avril) qui effectue les suivis suivants :

- suivi des habitats naturels et de la structure de la végétation avec la production d'une cartographie des habitats ;
- suivi de la Flore remarquable, dont la Pulsatille rouge. Le suivi consiste notamment à cartographier les stations d'espèces et pointer les pieds de Pulsatille rouge au GPS sur l'ensemble des parcelles compensatoires.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (dont ceux prévus en S1, R1, R6 et R8.4) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 10 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.
- Transmission des suivis écologiques (dont S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la

comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé « SETIS/075180009I01_DAE_Juin2022 ».

L'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à l'agriculture ainsi qu'en zone naturelle propice à la biodiversité.

Les mesures de mise en sécurité comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;

Les travaux de remise en état du site consisteront en :

- un réaménagement agricole sur une superficie de 31 ha conforme à la convention ratifiée avec la chambre d'agriculture ;
- un remblayage progressif de l'excavation ;
- un sous-solage de la couche supérieure des remblais sur environ 50 cm ;
- la mise en place de terre végétale sur environ 50 cm et le régalinge en évitant tout compactage ;
- un ensemencement avec un mélange d'espèces fourragère locales de type prairie ;
- un réaménagement boisé sur une superficie de 5,1 ha avec la plantation d'essences locales (voir titre 8) ;
- la remise en service du chemin d'exploitation agricole ;
- la création d'un linéaire de haies arbustives basses et de haies bocagère (voir titre 8) ;
- la création d'une mare ;
- la mise en place de souches jouant le rôle d'hibernaculums.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexes 4.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 4.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 402 240 € TTC pour la première période (0-5 ans) ;
- 351 167 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;

- 365 774 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;
- 445 088 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 484 626 € TTC pour la cinquième période (20-25 ans) ;
- 474 517 € TTC pour la sixième troisième période (25-30 ans) .

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de juin 2023 = 838,37 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 DÉFRICHEMENT

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 à 6 du code forestier

CHAPITRE 10.1 TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet d'extension de la carrière Palenge 3 de la société PERRIN sur la commune de COURTENAY (Isère).

Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichement d'une superficie totale retenue de 2,5130 ha en forêt privée.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement des chênaies-charmaies, dominées par le charme, les chênes pubescent et sessile.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
Courtenay	AS	18	0,4020	0,3619	0,3619
Courtenay	AS	19	0,5710	0,5710	0,5710
Courtenay	AS	20	0,5939	0,5639	0,5639
Courtenay	AS	23	0,7835	0,6265	0,6265
Courtenay	AS	24	0,7835	0,6265	0,6265
TOTAL					2,5130 ha

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichement devra respecter l'échéancier suivant :

PHASAGE DE DEFRICHEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (ha)	SURFACE A DEFRICHER (ha)
Phase 5 (20-25 ans)	COURTENAY	Les Bruyères	AS	19 pie	0,0770	0,1340
			AS	20 pie	0,0570	
Phase 6 (25-30 ans)	COURTENAY	Les Bruyères	AS	18 pie	0,3619	2,3790
		Les Bruyères	AS	19 pie	0,4940	
		Les Bruyères	AS	20 pie	0,5069	
		Les Bruyères	AS	23 pie	0,3897	
		Les Bruyères	AS	24 pie	0,6265	
TOTAL						2,5130 ha

Le défrichement de 2,5130 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre 10 du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au chapitre 2 du présent titre.

CHAPITRE 10.2 MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Article 10.2.1. Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires, conformément à la remise en état prévue, comme suit :

- exécuter des travaux de reboisement sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient 1 soit 25 130 m²**, dans le cadre du réaménagement de la carrière après exploitation,

Un reboisement sera effectué sur les parcelles cadastrées AS 17, 18, 23 et 24 à hauteur de 1,50 hectare.

Les plantations seront composées d'essences forestières locales (charme, chêne (sessile et pubescent), érable (plane et champêtre), merisier..) et adaptées à la station et à une densité minimale de 1111 plants par hectare pour les essences principales.

- pour la surface restante de 1,01 hectare, s'acquitter de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 4 600 € T.T.C (Annexe n°7).

Le formulaire (annexe 7) complété et signé devra être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant l'arrêté d'autorisation.

Article 10.2.2. Obligation légale de débroussaillage

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie)

TITRE 11 : ANNEXES

Annexes 1 : Périmètre de l'autorisation

Annexe 1b : Périmètre de la dérogation « espèces protégées »

Annexe 2 : Plan cadastral

Annexe 3a : Plans de phasage

Annexes 3b: Phasage de remblayage (phases haute et basse)

Annexes 4 : Plan de remise en état (variantes haute et basse)

Annexe 5 : déchets admissibles en remblayage

Annexe 6 : critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Annexe 7 : déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois

Annexe Biodiv 1 : mesures d'évitement et de réduction

Annexes Biodiv 2 : mesures de compensation

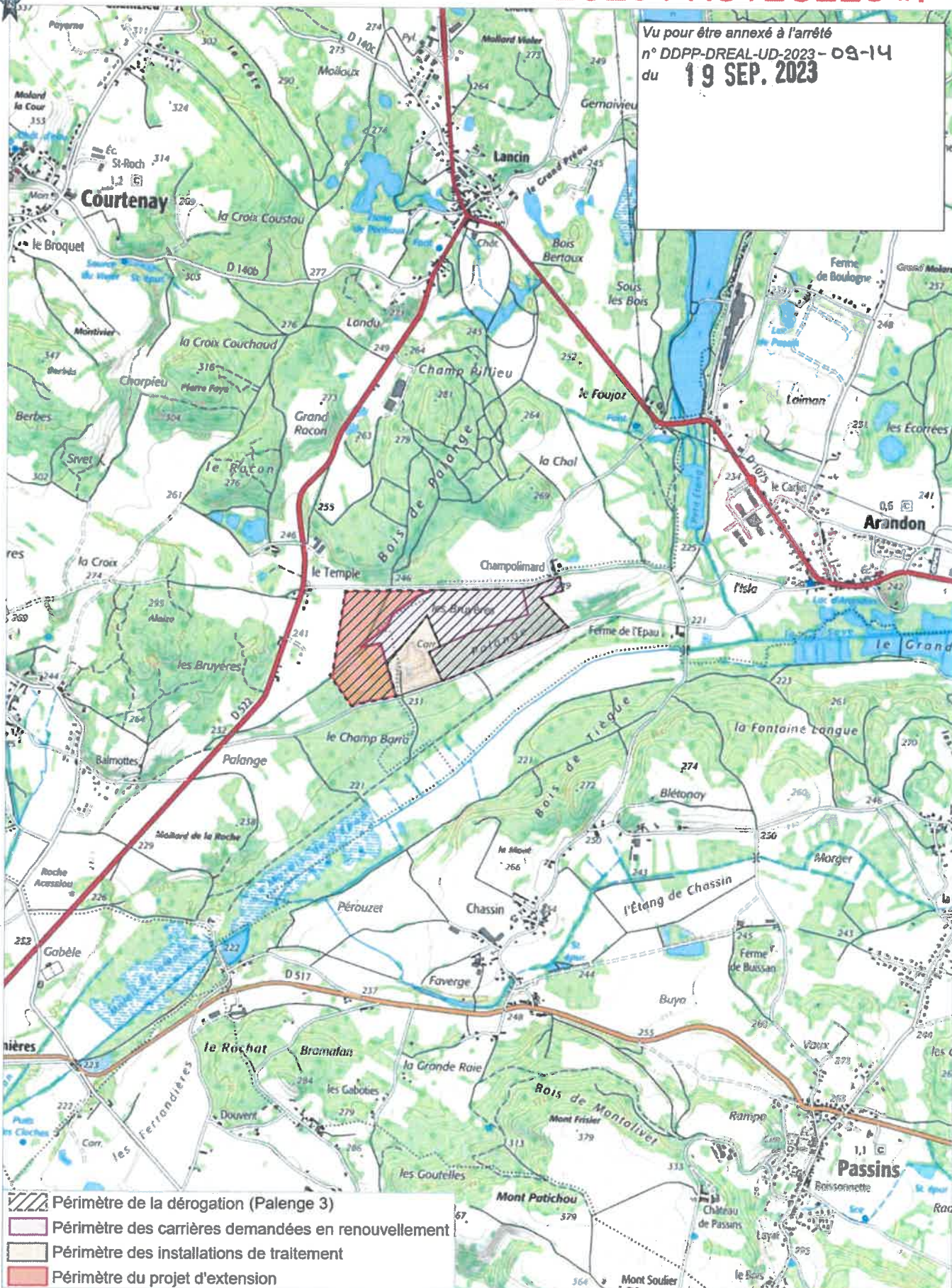
Annexe Biodiv 3 : mesures d'accompagnement

Annexe Biodiv 4 : Modalités techniques de mise en œuvre des mesures

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL-UD-2023-09-14
du **19 SEP. 2023**

Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



ANNEXE 1b : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° DDPP-DREAL-UD-2023-09-14

du 19 SEP. 2023

COURTENAY

Palenge 1

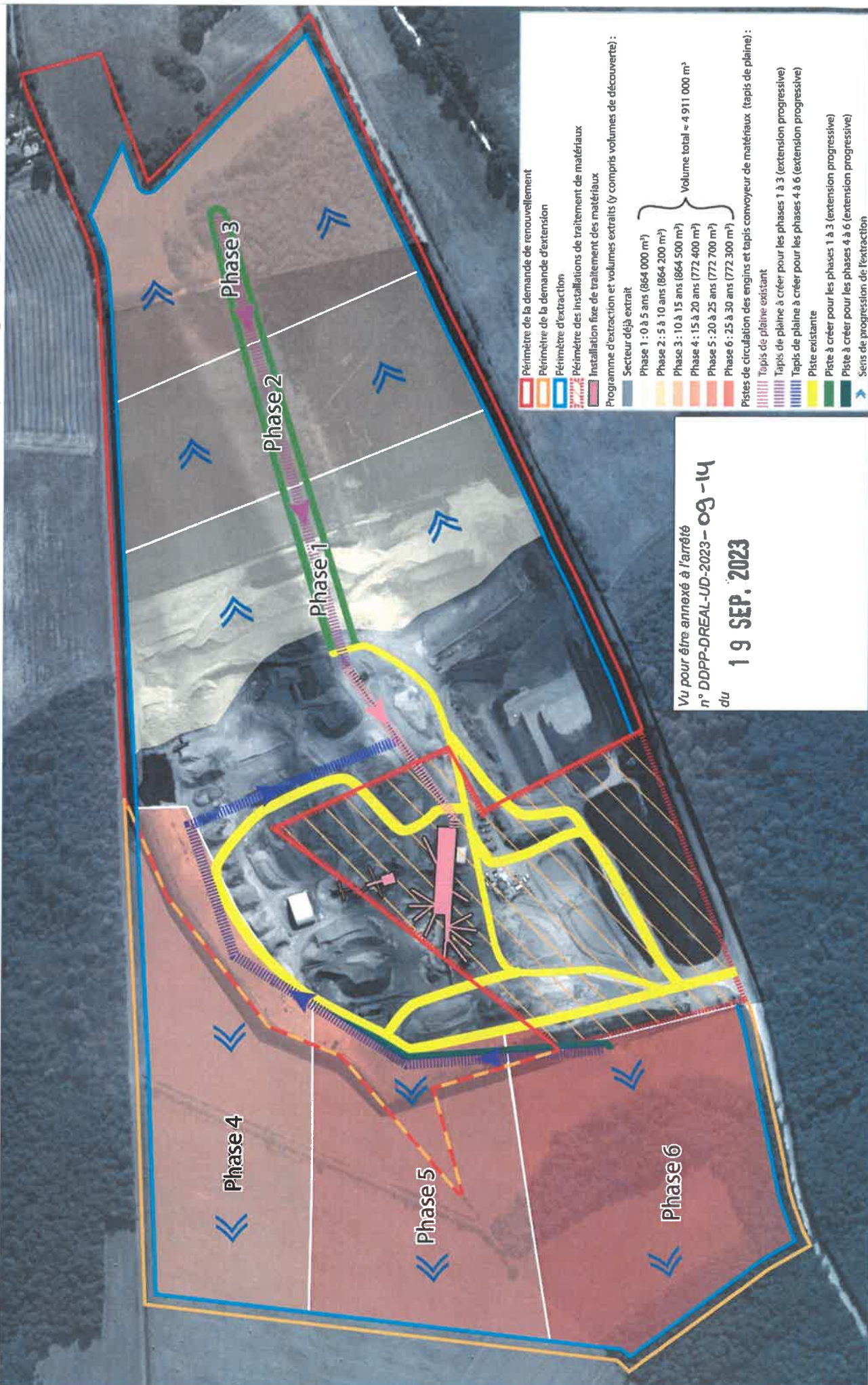
Palenge 2

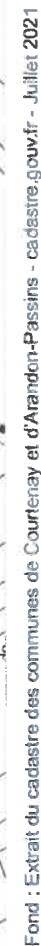
ARANDON-
PASSINS

- Limite communale
- ▨ PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION (Palenge 3)
- ▨ PÉRIMÈTRE DES CARRIÈRES DEMANDÉES EN RENOUVELLEMENT
- ▨ PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
- ▨ PÉRIMÈTRE DU PROJET D'EXTENSION



ANNEXE 3a : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



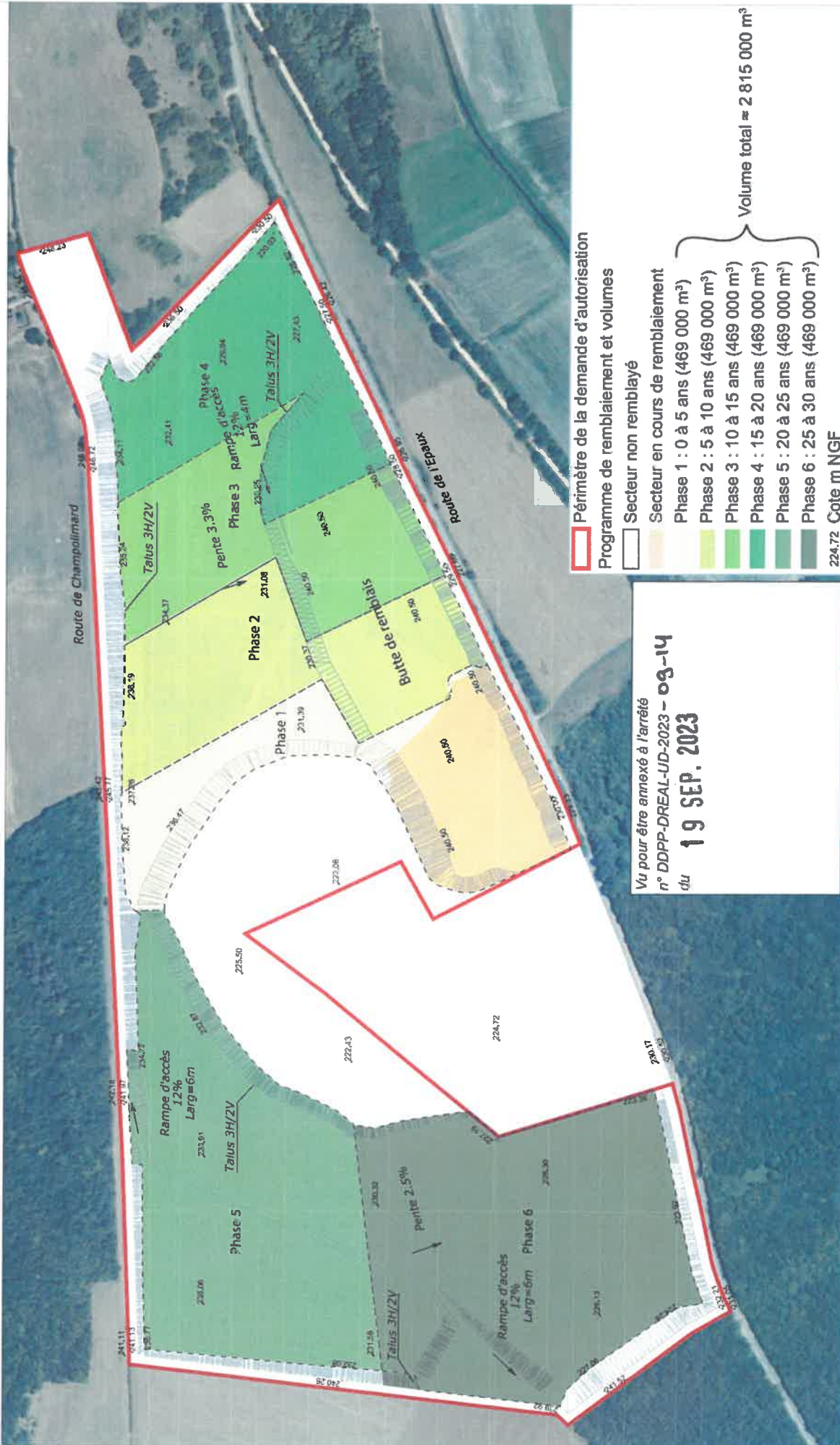




PERRIN - Renouvellement et extension de la carrière de Palenge à Arandon-Passins et Courtenay

ANNEXE 3b : PLAN DE PHASAGE DE REMBLAIEMENT

Variante haute - environ 94 000 m³/an

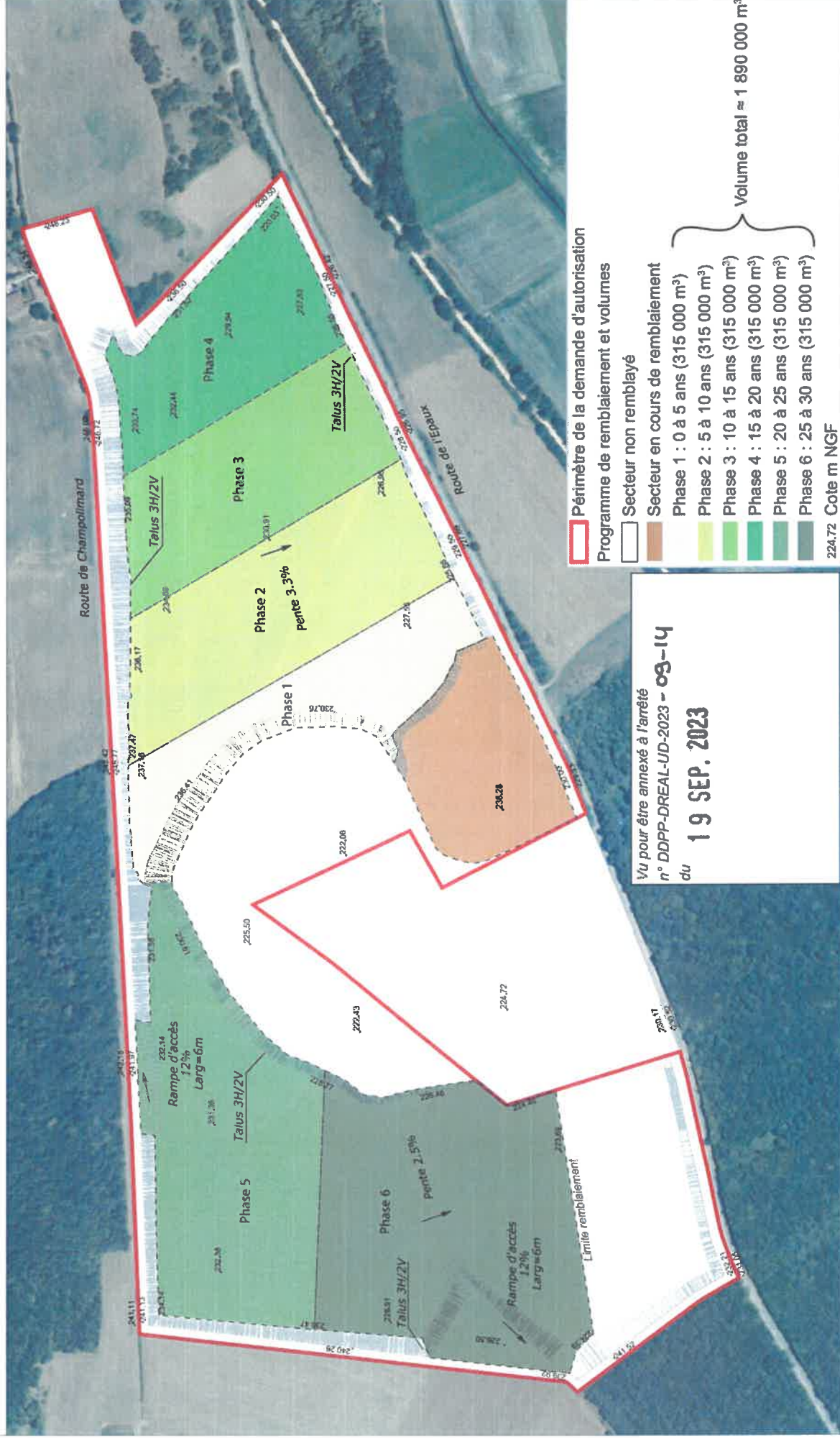




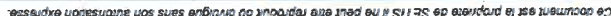
PERRIN - Renouvellement et extension de la carrière de Palenge à Arandon-Passins et Courtenay

ANNEXE 3b : PLAN DE PHASAGE DE REMBLAIEMENT

Variante basse - environ 63 000 m³/an







ANNEXE 5

Déchets admissibles en remblayage

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons non recyclables	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE 6

Critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 7



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1^{er} de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), **Marie-Lise PERRIN, Directrice Générale de la S.A.S. François PERRIN**, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation datée du **xx-xx-2023**

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois² :

- ☐ la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
- ☒ une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de **4 600 €³**, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature⁴ : reboisement de 1,50 hectare après exploitation pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L.341-9 du Code Forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

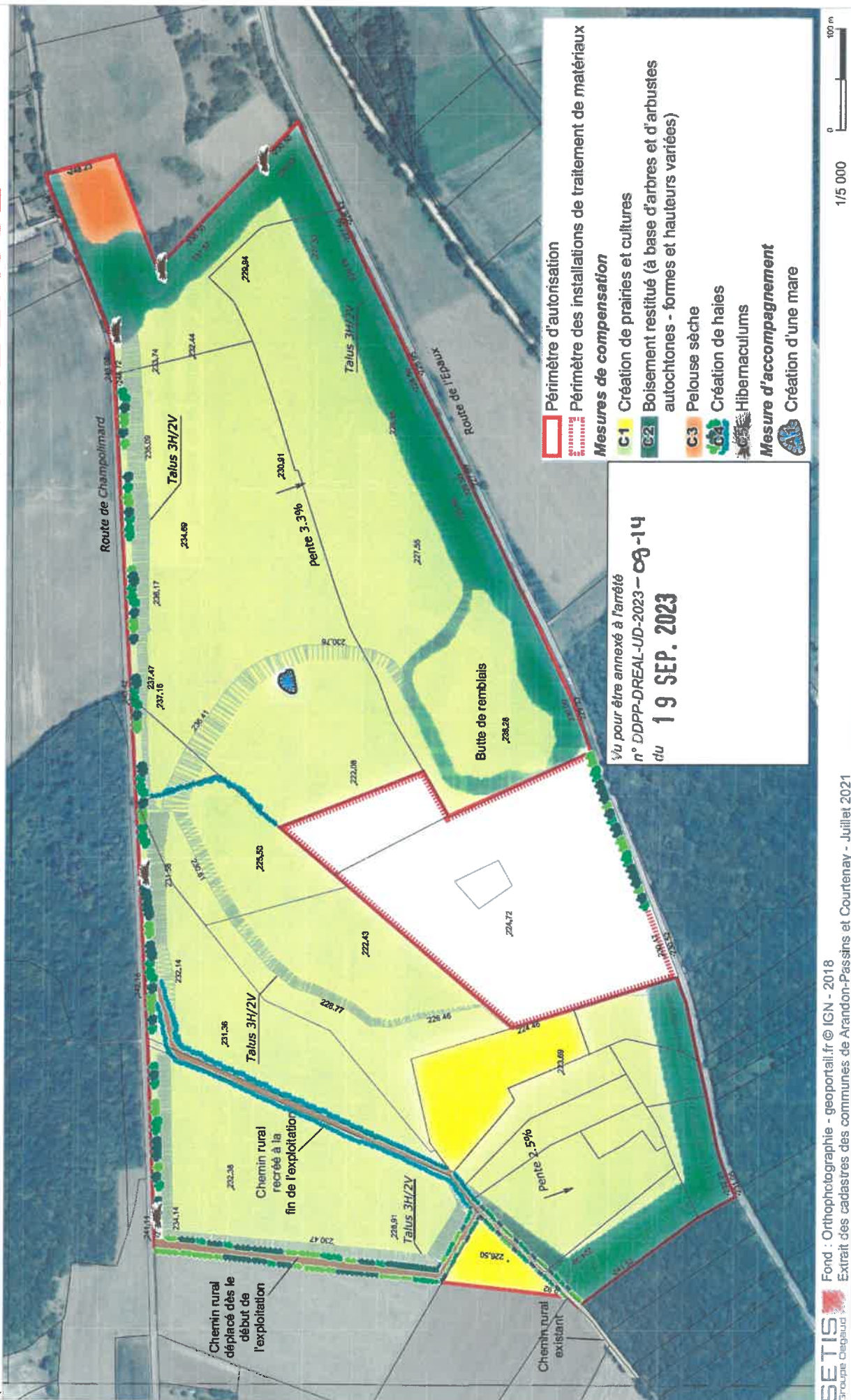
A

le

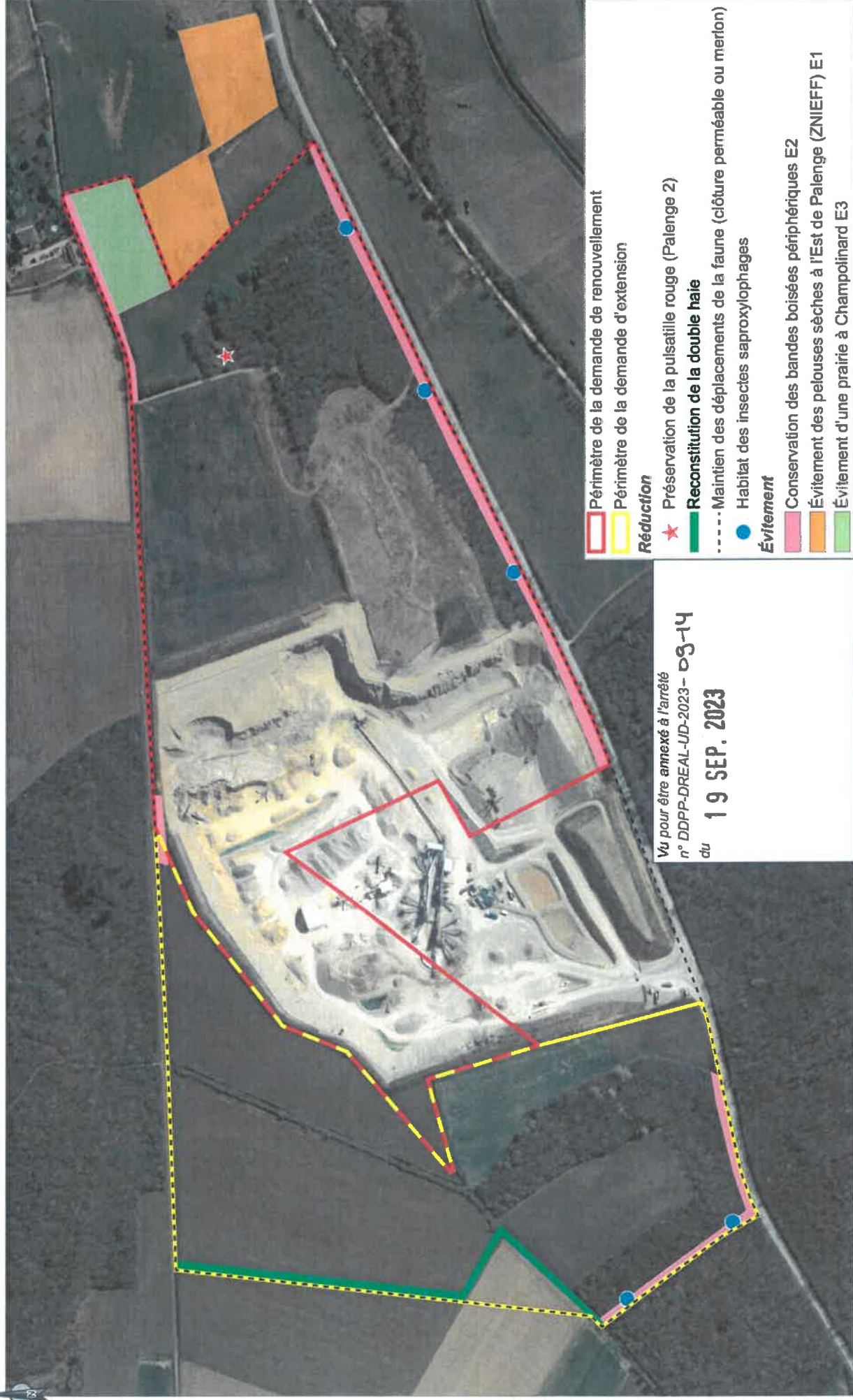
² Cocher la case de votre choix

³ Nombre d'hectares de boisement / reboisement non réalisés multipliés par le coefficient multiplicateur multiplié par 4580 € (montant du boisement équivalent en Isère)

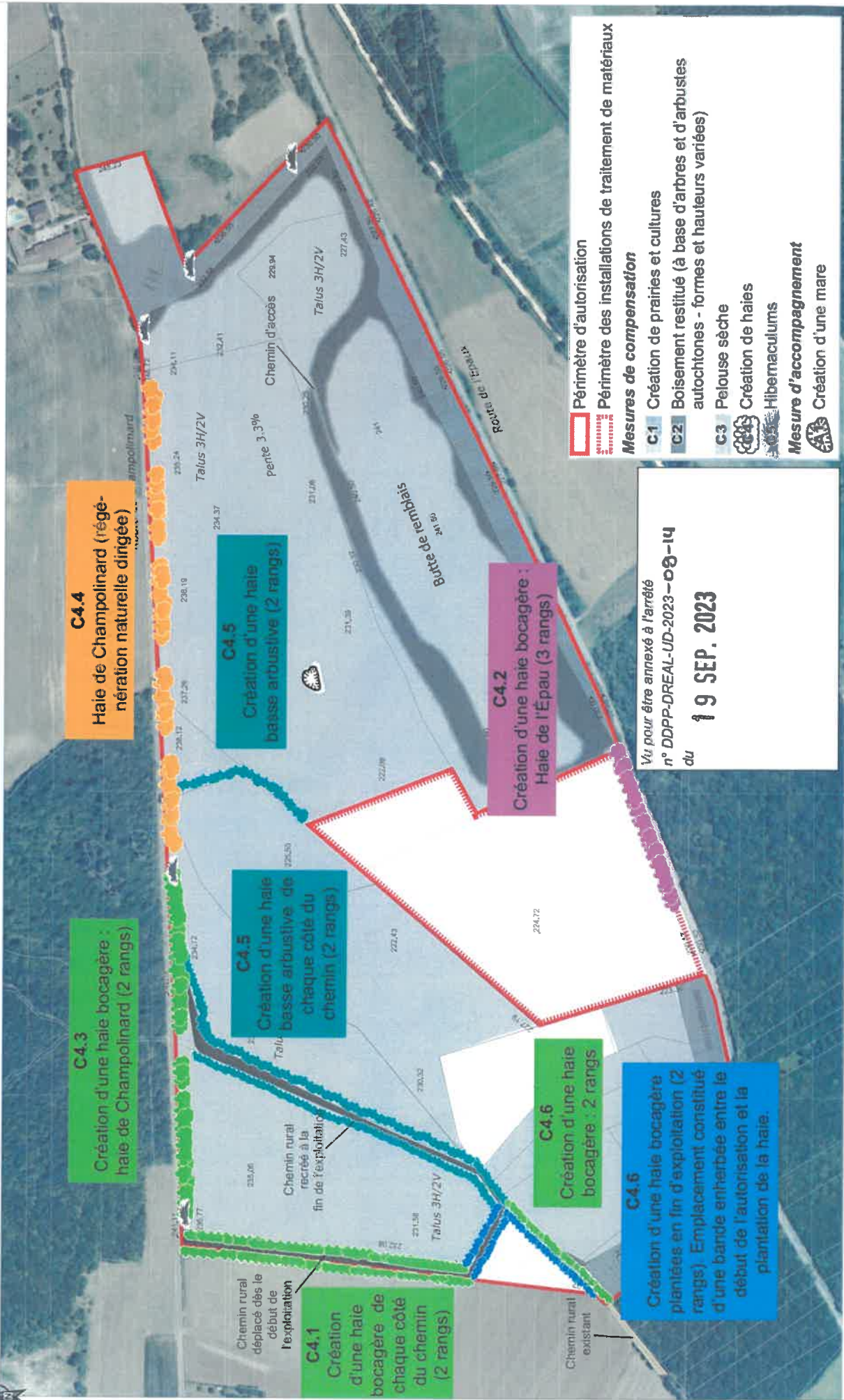
⁴ Indiquer les mesures qui seront réalisées et la surface concernée



ANNEXE BIODIV 1 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



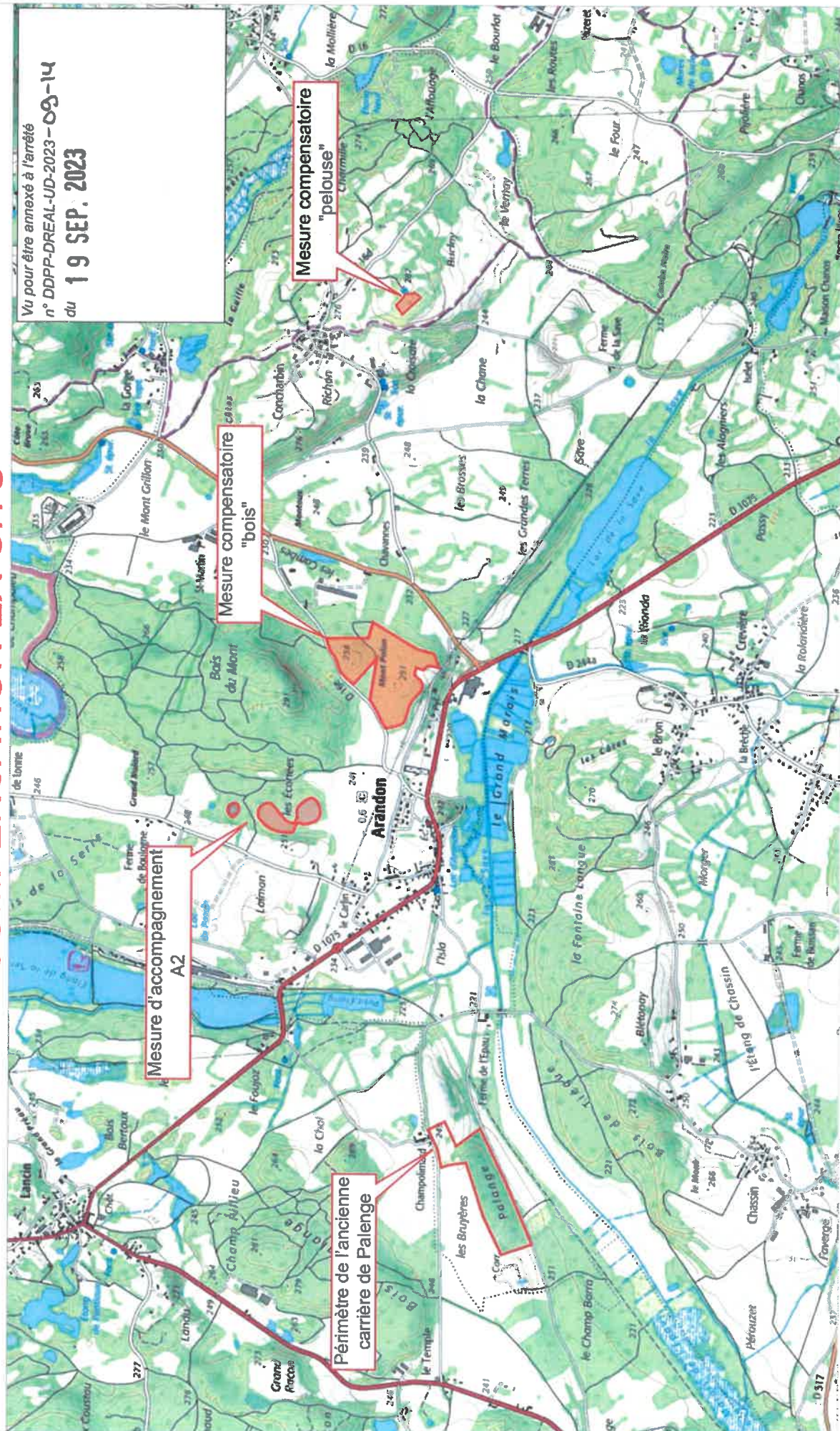
ANNEXE BIODIV 2 : MESURES DE COMPENSATION C4 - HAIES







ANNEXE BIODIV 2 : LOCALISATION DES PARCELLES DE COMPENSATION EX-SITU



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDP-DREAL-UD-2023-09-14
du 19 SEP. 2023

Mesure compensatoire
"pelouse"

Mesure compensatoire
"bois"

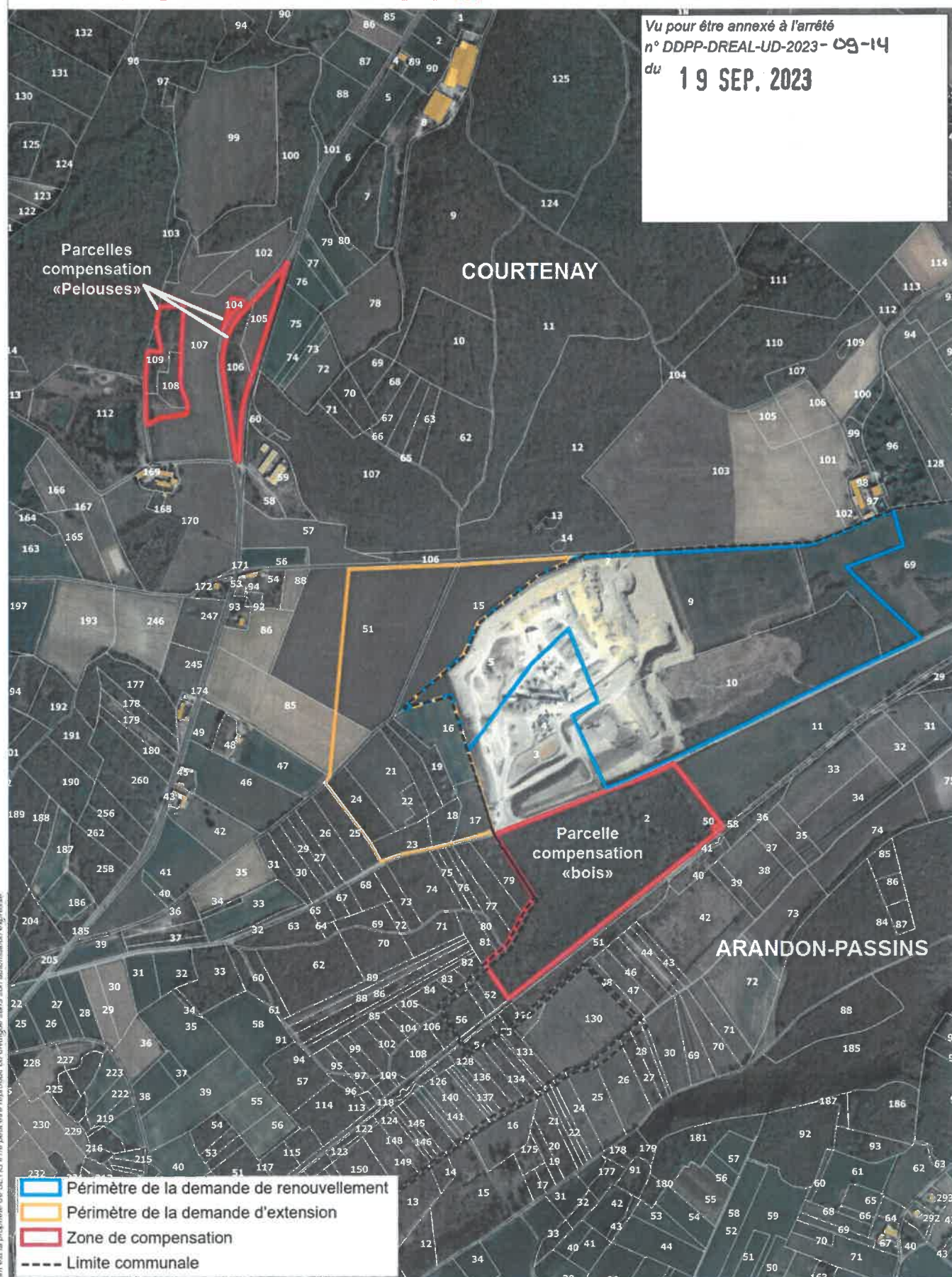
Mesure d'accompagnement
A2

Périmètre de l'ancienne
carrière de Palenge



ANNEXE BIODIV 2 : LOCALISATION DES PARCELLES DE COMPENSATION EX-SITU

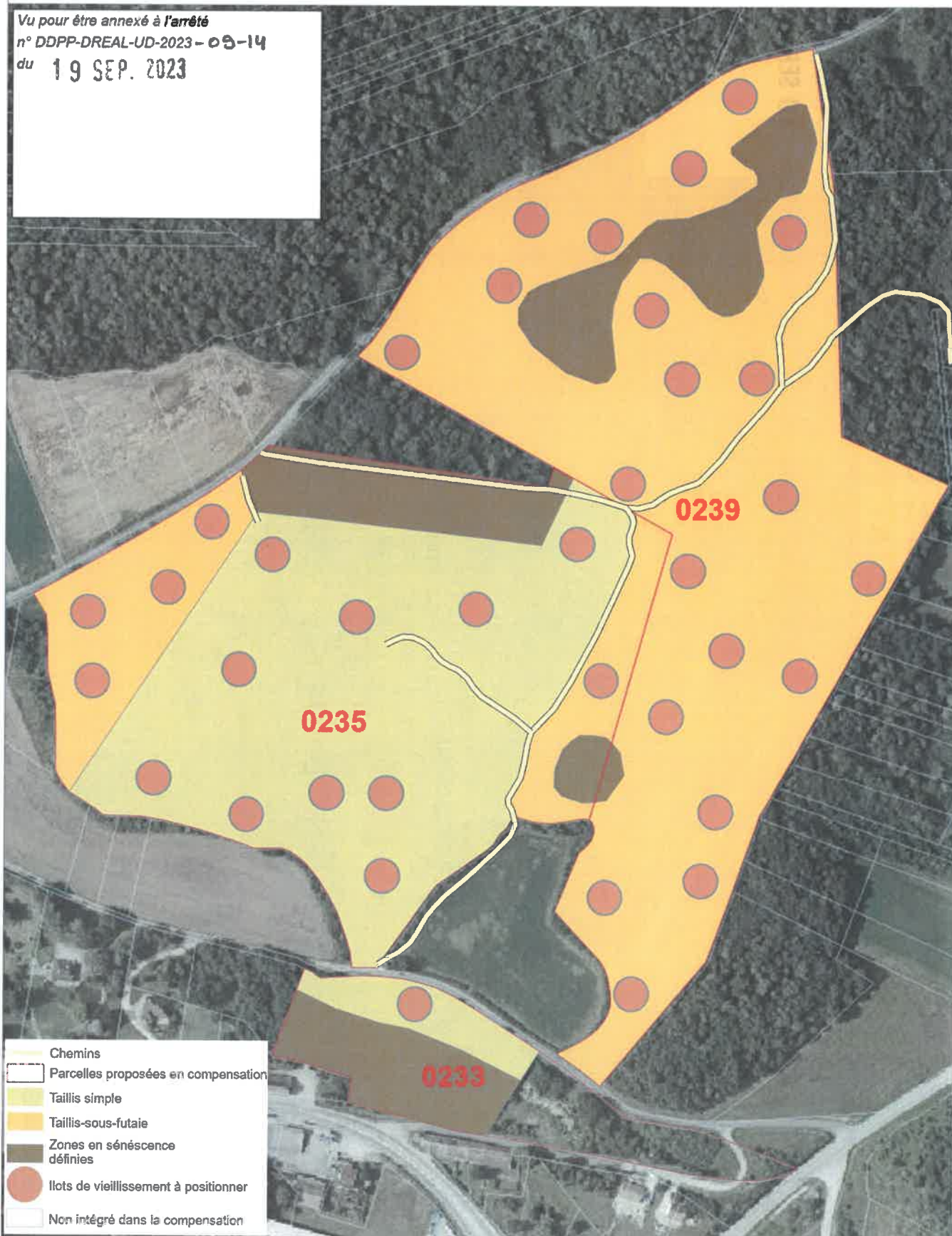
Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL-UD-2023- 09-14
du 19 SEP. 2023





ANNEXE BIODIV 2 : PARCELLES DE COMPENSATION «BOIS» OBJECTIFS DE GESTION

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL-UD-2023-09-14
du 19 SEP. 2023

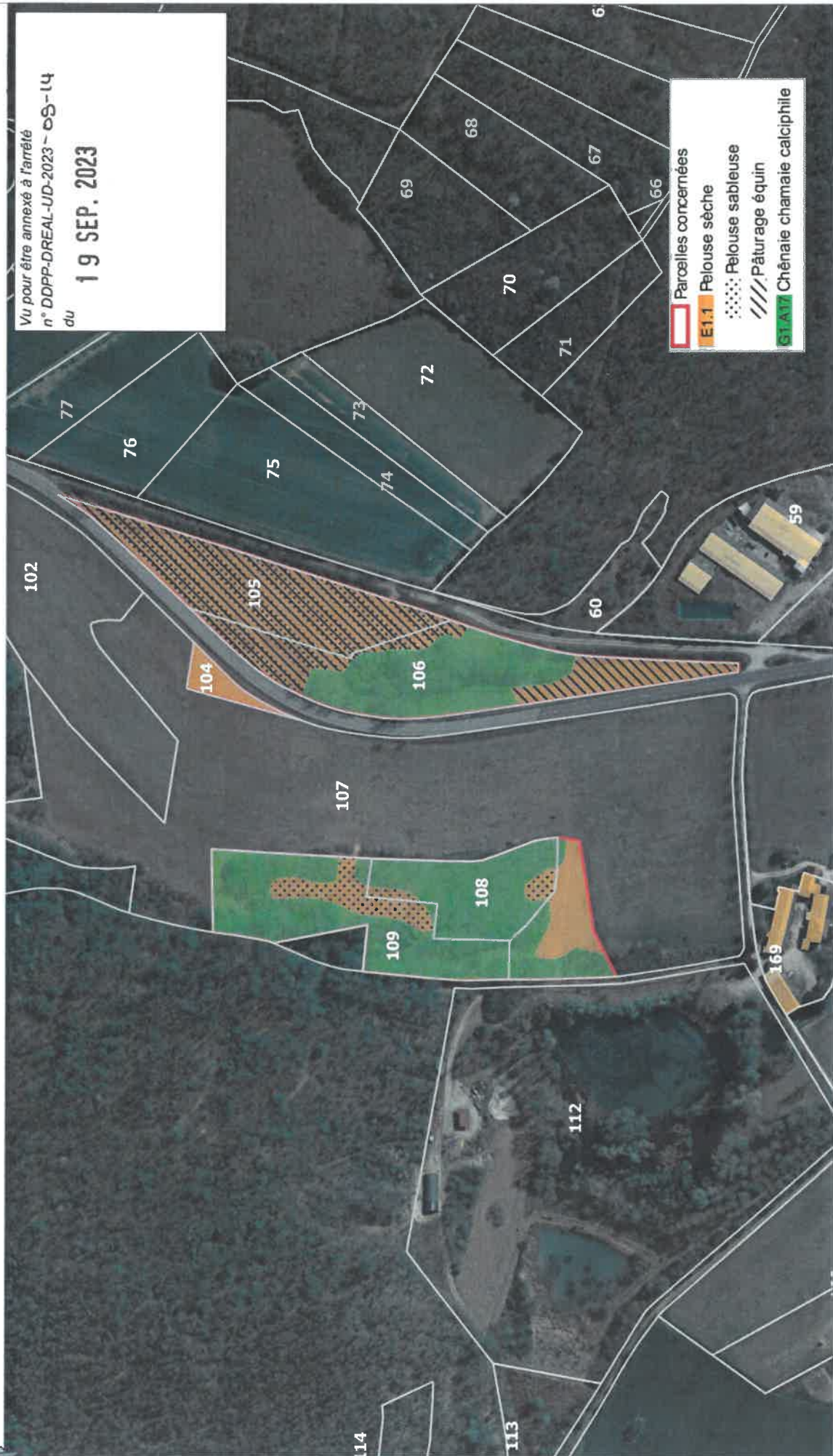


ANNEXE BIODIV 2 : PARCELLES DE COMPENSATION «BOIS» HABITATS À L'ÉTAT INITIAL

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL-UD-2023 - 08-14
du 19 SEP. 2023

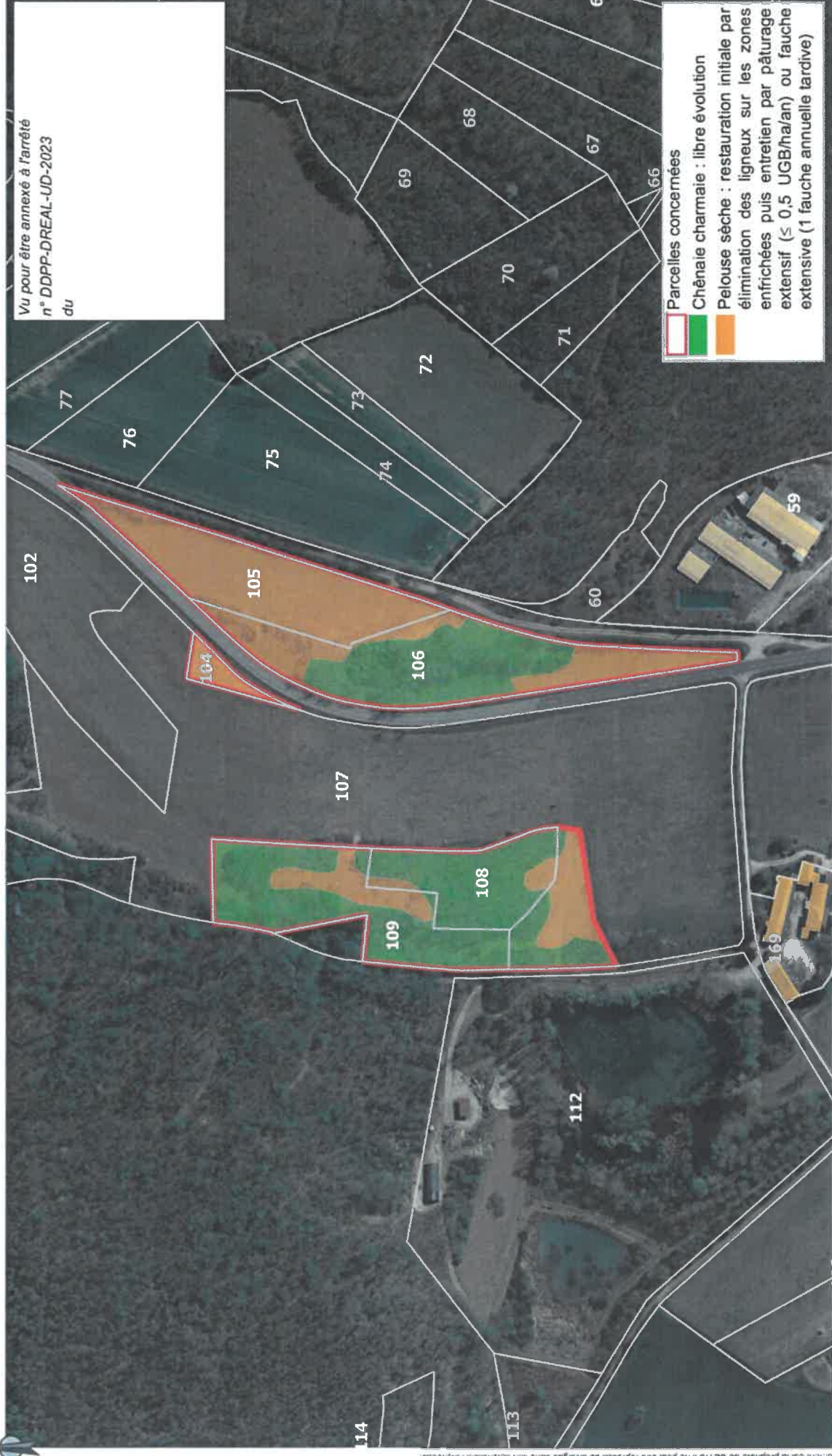


ANNEXE BIODIV 2 : PARCELLES DE COMPENSATION «PELOUSES» HABITATS À L'ÉTAT INITIAL



ANNEXE BIODIV 2 : PARCELLES DE COMPENSATION «PELOUSES»

OBJECTIFS DE GESTION







ANNEXE BIODIV 2 : PELOUSE DE COMPENSATION ÉTAT À ATTEINDRE ET MAINTENIR

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° DOPP-DREAL-JD-2023 - 08-14

du

19 SEP. 2023



 Périmètre compensation "pelouse"

 Pelouse sèche : surface à débroussailler puis à maintenir

 Milieu boisé : à préserver mais contenir l'expansion

 Milieu arbustif : à préserver mais contenir l'expansion

 SETIS
Groupe Degaud

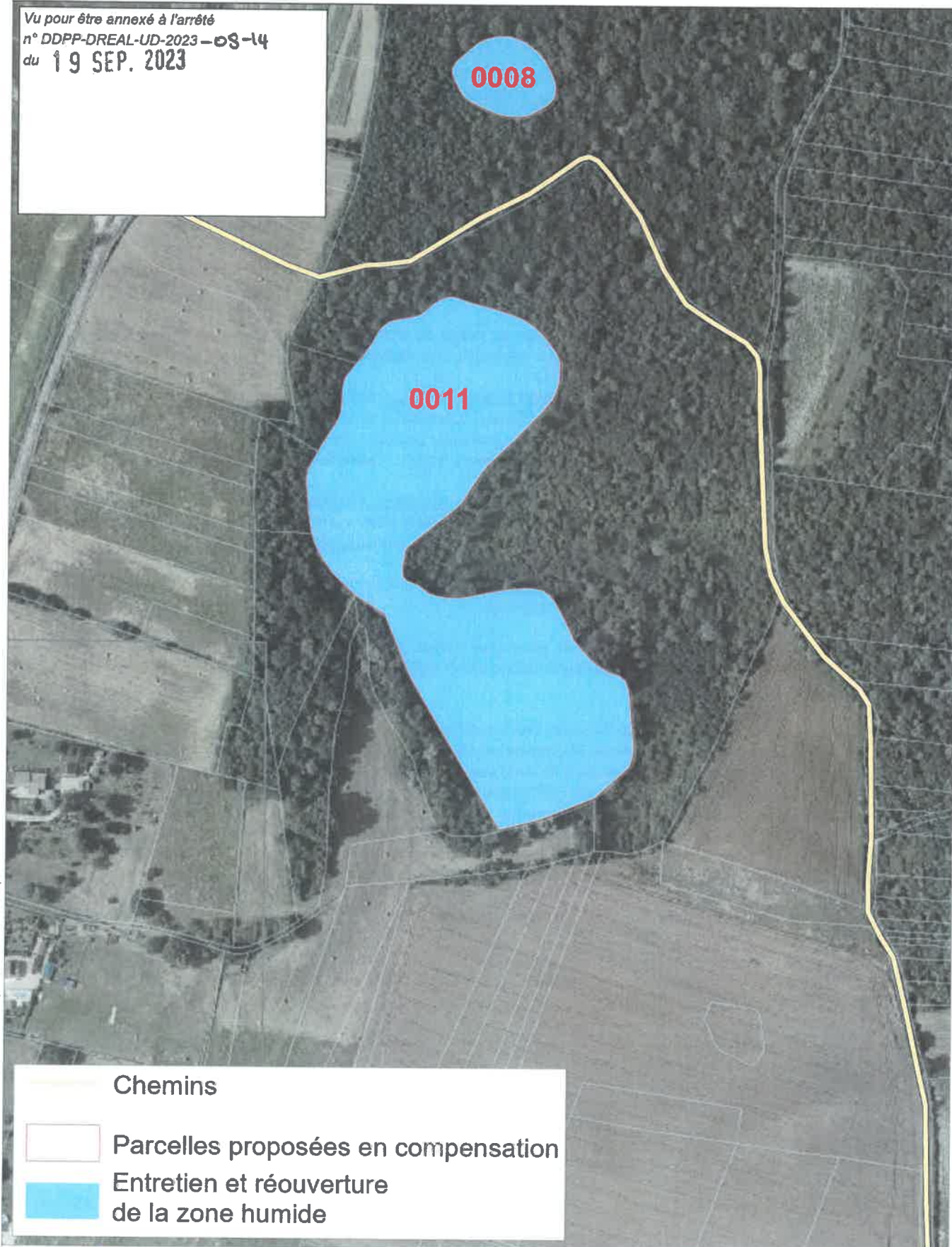
Fond : Extrait de carte IGN - geoportail.fr

1er Juin 2023



ANNEXE BIODIV 3 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT A2

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDPP-DREAL-UD-2023-08-14
du 19 SEP. 2023



Chemins



Parcelles proposées en compensation



Entretien et réouverture
de la zone humide

Annexe Biodiv.4

Modalités techniques de mise en œuvre des mesures

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée et validée par le service en charge des espèces protégées. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Églantier (*rosa canina*) ; Érable champêtre (*acer campestre*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*) ; Viorne lantane (*Viburnum lantana* L.).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Érable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Chêne sessile (*quercus petraea*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier commun ; Tilleul à petite feuilles (*Tilia coradata*).

Les espèces à port grimpant sont choisies parmi la liste suivante : Lierre commun (*Hedera helix*) ; Chèvrefeuille des bois (*Loniceria periclymenum*) ; Roncier (*Rubus fruticosus*).

Les espèces, mélange grainiers, et modules de plantation retenus pour les plantations sont validés par l'écologie. L'écologie peut ajouter des espèces à la liste après information / validation du service en charge des espèces protégées.

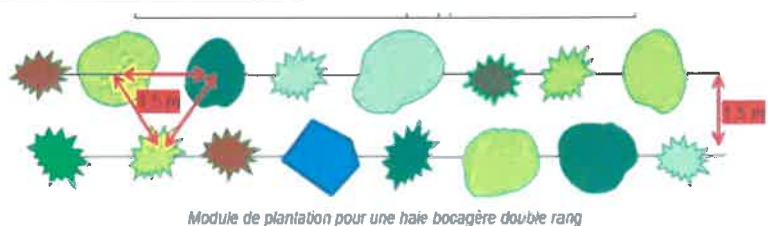
2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable (le plastique est pros crit). Des protections anti-gibiers adaptées (gain es de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables (carton) autant que possible ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des engins ou des personnes).

Pour les boisements (C2) : La densité moyenne de plantation est d'environ 800 pieds/ha. L'essence majoritaire est le Chêne pubescent.

Pour les haies bocagères C4 (modalité 1 : 2 rangs ou modalité 2 : 3 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées (C4.1, C4.3, C4.6) ou 3 rangées (C4.2) espacées de 1 mètre à 1,5 m maximum avec un espacement de 1 mètre à 1,5 m maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Ce type de haie a une largeur d'au moins 3 m à maturité (sans la bande enherbée) pour les



Module de plantation pour une haie bocagère double rang

maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

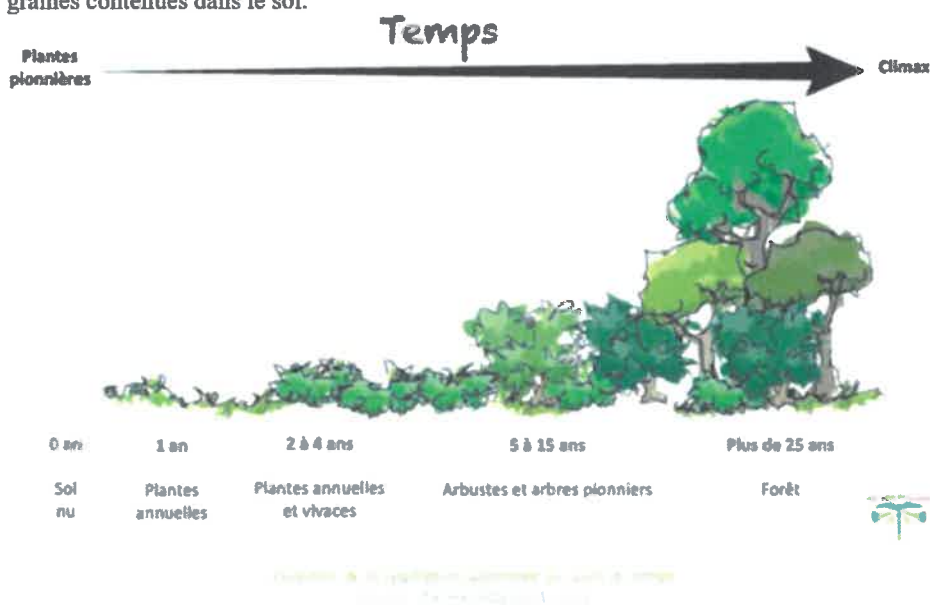
Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées afin d'éviter tout impact sur ces dernières (circulation de véhicules, fauche accidentel, pâturage...). La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

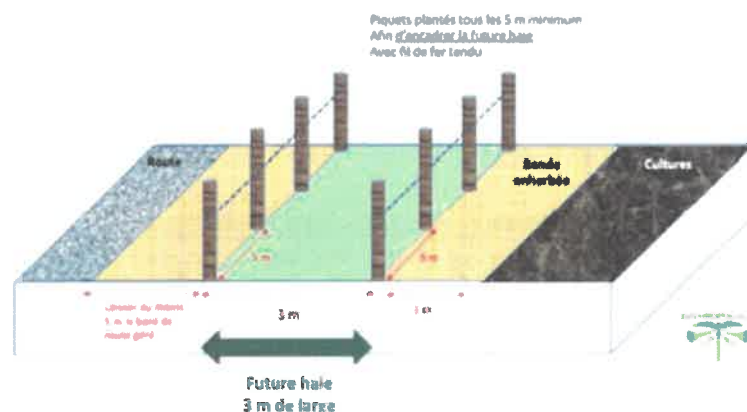
Prescriptions relatives à la création et de gestion de la haie spontanée (mesure C4.4)

Principe : Les haies champêtres spontanées sont des haies issues de graines ou de rejets provenant de végétaux environnants. Cette méthode permet de recréer une trame bocagère à moindre coût et d'une grande qualité environnementale. Plusieurs stades se succèdent dans la formation d'une haie spontanée. La strate herbacée apparaît en premier lieu, puis les semi-ligneux et enfin les essences ligneuses (arbustes et arbres). Parmi ces derniers ce sont généralement d'abord les épineux qui se développent : Ronces, Prunelliers, Églantiers, Aubépines. Puis apparaissent Chênes, Frênes, Erables... La croissance est plus ou moins rapide suivant le sol, la végétation environnante, la réserve éventuelle de graines contenues dans le sol.



Protocole à suivre et délimitation de l'emprise de la haie spontanée :

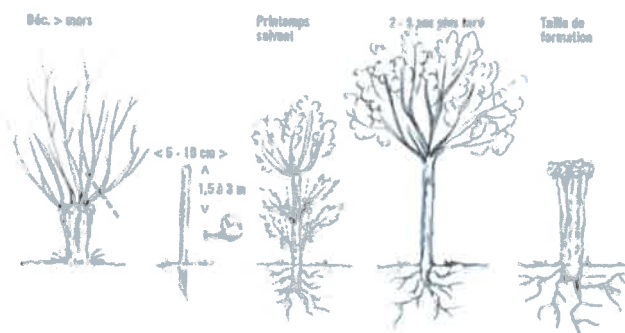
Une rangée de piquets (avec fil de fer tendu) est plantée autour de l'emprise réservée à la haie et sa bande enherbée. Cette nouvelle « clôture » délimite un secteur mis en défens et désormais inaccessible à la faucheuse et aux engins agricoles de façon générale. La clôture est entretenue durant toute la durée d'engagement. Les piquets sont utilisés par les Oiseaux afin qu'ils sèment des graines au pied. Ils sont complétés par des piquets faisant office de perchoirs (d'au moins 2,5 mètres au centre de la zone mise en défens). Les arbres et arbustes s'implantent principalement à cet endroit. Le schéma de principe suivant précise le protocole à mettre en place :



Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur les arbres (*espèces à préciser*) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

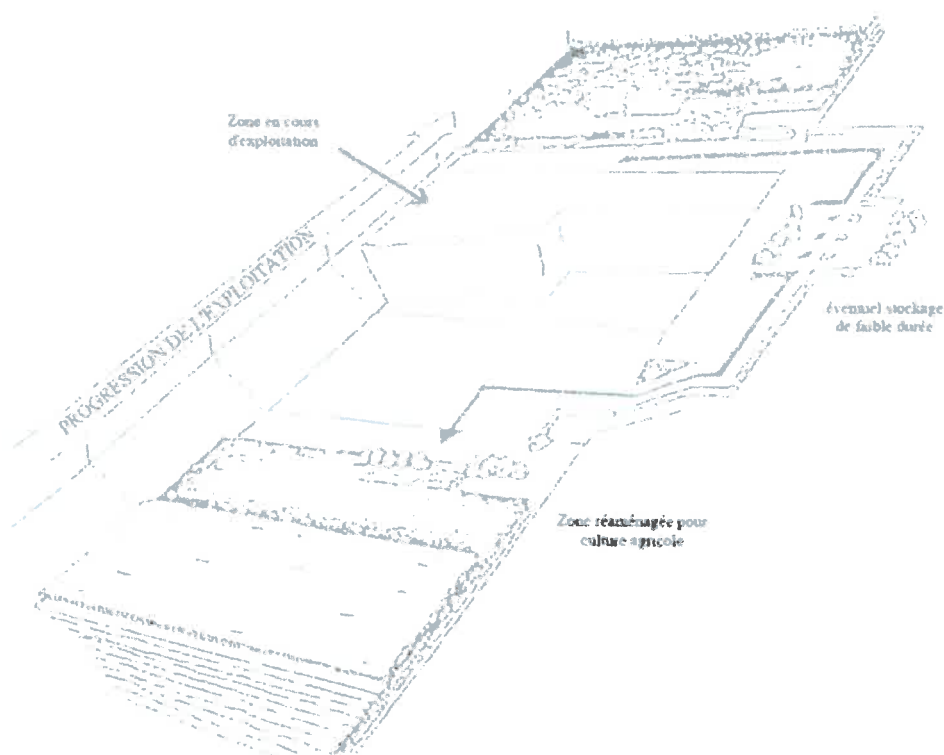
Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.



4) Modalités de mise en œuvre de la remise en état

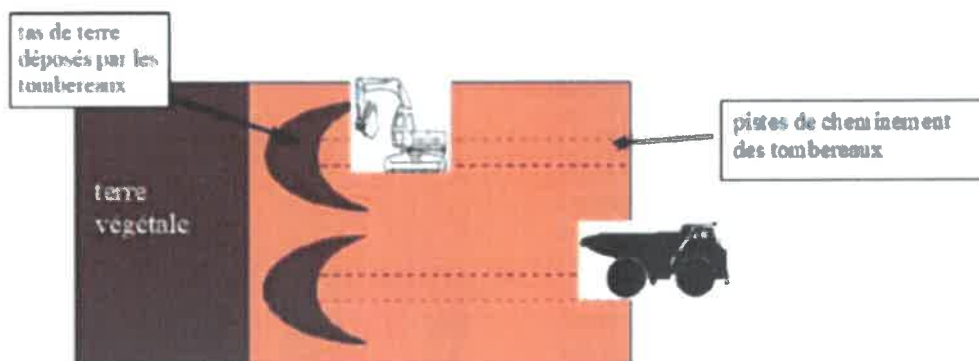
4.1) milieux agricoles et prairiaux

La remise en état agricole (prairies et culture) s'effectue suivant les principes suivants :



Configuration du toit du remblai : il est nivelé et décompacté par sous-solage sur 50 cm d'épaisseur. L'opération est effectuée sur terrain ressuyé et par temps sec.

Mise en place de la terre végétale : les terres de découverte précédemment décapées et stockées sont remises en place. Si la quantité de terre végétale initiale s'avère insuffisante, il est nécessaire d'apporter un complément. Le sol reconstitué doit correspondre au sol initial, soit une épaisseur totale de 50 cm. Il est nécessaire de procéder au régalage en évitant tout compactage de la terre mise en place. L'horizon inférieur ne doit pas être compacté sinon les racines ne pourront pas s'y développer. Les circulations d'engins sont limitées au maximum et utilisent des matériels à pneumatique basse pression ou à chenilles larges. Des pistes de roulement sont donc réalisées et le travail s'effectue à l'avancement sur une faible largeur sans rouler sur la zone en réaménagement.



Exemple de réaménagement du sol par cheminement unique des tombereaux (extrait étude agro-pédologique de la Chambre d'Agriculture de l'Isère)

Pour que les sols reconstitués soient les plus homogènes possible, les sols d'une même phase sont restitués en un seul tenant en travaillant uniquement par temps sec. Le stock de graines présent dans le sol initial peut ainsi s'exprimer à nouveau.

Amendements – Engazonnement : un apport de fumure organique est fait sur le sol reconstitué. Le type d'amendement choisi dépend des disponibilités locales (fumier composté...). Après le régalage des terres, il est procédé à la végétalisation du sol reconstitué par un mélange approprié type prairie de courte durée (1 à 2 ans).

Cette opération permet d'obtenir un reverdissement rapide qui possède outre l'intérêt paysager, les avantages suivants :

- éviter la colonisation massive par des espèces indésirables : rudérales, invasives (Ambroisie...) ;
- rétablir une structure aérée sous l'action des racines de Graminées (feutrage superficiel) et de Légumineuses (exploration profonde) ;
- fournir au sol de la matière organique favorisant la pédofaune ;
- maintenir une couverture végétale limitant ainsi tout phénomène de battance (destruction de la structure du sol par la pluie).

Le mélange de graines est à base d'herbacées pouvant se contenter de sols médiocres et ne demandant aucun entretien sur la base de la composition ci-dessous :

Semences certifiées ou Label Végétal local					
Graminées		Légumineuses		Autres familles	
Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	10%	Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)	10%	Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	5%
Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>)	10%	Luzerne minette (<i>Medicago lupulina</i>)	10%	Scabieuse colombaire (<i>Scabiosa columbaria</i>) ou Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>)	5%
Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>)	30%	ou Anthyllide vulnérable (<i>Anthyllis vulneraria</i>)	10%		
Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	15%	Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)	10%		

Le semis est réalisé aux périodes suivantes : printemps (du 1er mars au 15 mai) ou automne (du 1^{er} septembre au 15 octobre).

Phasage de la remise en état

Les surfaces remises en état a minima par phase sont les suivantes :

Phases d'exploitation	Surface impactée (en ha)	Surface restituée lors de la remise en état de la phase précédente (en ha)	Surface restituée cumulée lors de la remise en état (en ha)
1	7.5		
2	1.6	2.3	2.3
3	0.8	1.6	4
4	5.0	0.8	4.7
5	4.4	5.0	9.6
6	2.9	4.3	14
Fin d'exploitation	22.3	10.95 (3.45 + 7.5)	25

4.2) Milieux boisés

Les surfaces remises en état a minima par phase sont les suivantes :

Phases d'exploitation	Surface impactée sur Palenge 1 et extension (en ha)	Surface restituée lors de la remise en état de la phase précédente (en ha)	Surface restituée cumulée lors de la remise en état (en ha)
1	0		
2	0	0	0
3	0	0	0
4	0	0	0
5	0.14	0	0
6	2.4	0	0
Fin d'exploitation	2.54	1.5	1.5

4.3) Haies

Les surfaces remises en état a minima par phase sont les suivantes :

Phases d'exploitation	Linéaire de haies impacté (Palenge 1 et extension) (en ml)	Linéaire de haies restitué (en ml)	Type de haie (nb de rang)
1	0	570 dont : Long chemin recréé (400) Long rte Epau (170)	2 x 2 rangs 3 rangs
2	0	450 long rte Champolimard dont : haie existante sur merlon plantation sur merlon (200 m)	2 rangs
3	0	0	
4	170	0	
5	200	0	
6	0	700 (haies arbustives le long des chemins restitués, de la parcelle 85 et d'une division parcellaire)	2 rangs
Total	370	1720	

5) Modalités de création et de gestion des hibernaculums (C5)

L'objectif est de créer des habitats favorables aux Amphibiens et aux Reptiles mais également aux Micromammifères afin d'augmenter les capacités de refuge de la zone et la quantité de sites de repos (hivernage/estivage) disponibles. Ils sont implantés au niveau des habitats favorables aux espèces visées : haies et bordures de bois. Des souches issues du défrichement avec quelques pierres issues de l'exploitation de la carrière sont mises en tas pour constituer des hibernaculums. Une partie de ces dispositifs sont recouverts de branches mortes. L'objectif est de laisser des cavités à l'intérieur de l'amas et de permettre l'accès à ces cavités depuis l'extérieur.



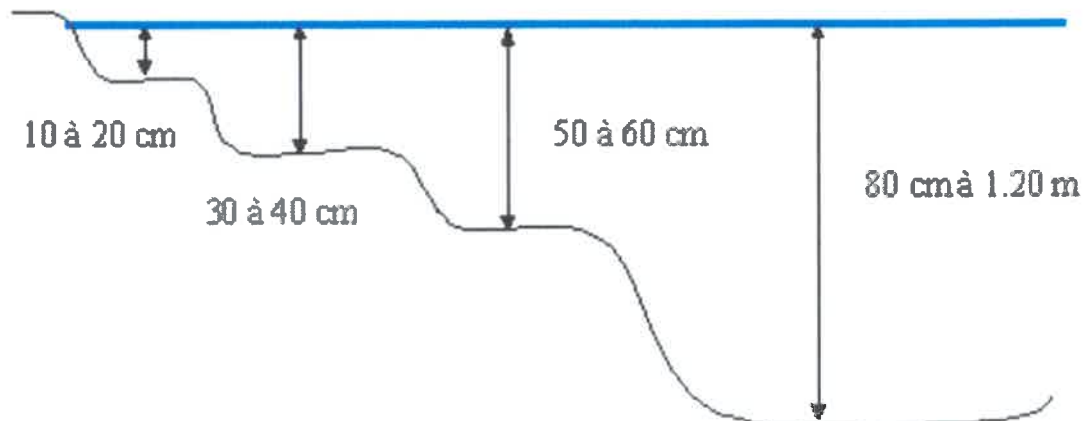
Exemples d'hibernaculum (source LPO Isère)

L'entretien porte sur un débroussaillage ou une recharge en matériaux à l'automne selon les besoins identifiés, notamment par l'écologue dans le cadre des suivis S2.

6) Modalités de création et de gestion de la mare A1

La mare créée permet l'accueil d'espèces spécifiques, notamment d'Amphibiens. Les modalités de mise en place sont les suivantes :

- une profondeur d'environ 1 mètre, la profondeur est augmentée localement afin de favoriser la mise en eau prolongée en cas d'année sèche pour privilégier la colonisation par les Amphibiens et les Odonates des milieux pionniers (voir schéma du profil ci-dessous) ;
- une surface de 80 à 200 m² ;
- des berges en pentes douces (pente de moins de 25 %) ou en paliers successifs (voir schéma du profil ci-dessous). Cette configuration offre un gradient du niveau d'eau favorisant un gradient de végétation (gradient spatial en fonction de la tolérance des plantes à l'eau) ;
- une imperméabilisation par un géotextile, qui est ensuite recouvert de matériaux terreux/graveleux ou, si possible, naturelle ou par la mise en place d'argile.



Profil de la mare à créer

L'alimentation de la zone humide s'opère à partir des eaux de ruissellement et eaux pluviales interceptées naturellement par la parcelle.

Gestion :

Le contrôle du niveau d'eau est à effectuer annuellement lors des 5 premières années d'existence de mare puis à chaque suivi ensuite. Le cas échéant les actions curatives adaptées sont mises en place pour restaurer la perméabilité. L'absence de poissons est vérifiée lors de chaque suivi. En cas de présence de ces derniers, ils sont évacués.

Un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin, notamment identifiés par l'écologue lors des suivis des mesures S1 et S2. Afin de limiter l'impact sur la Faune, le curage doit être partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre septembre et octobre (voire jusqu'à fin décembre). Cette opération ne s'effectue généralement que tous les 10 ans. Lors du curage, il ne doit pas être porté atteinte à la couche d'argile le cas échéant.

Un débroussaillage des berges et des ligneux est réalisé si nécessaire après plusieurs années, selon les besoins identifiés par l'écologue lors des suivis pour que la mare reste accessible et qu'elle ne reçoive pas trop de débris végétaux, ce qui risquerait de la combler prématurément et d'augmenter fortement sa teneur en matières nutritives (phénomène d'eutrophisation). Ce débroussaillage est également réalisé entre septembre et octobre, voire jusqu'à fin décembre. Il peut être partiel ou total, selon l'évolution de la végétation et les espèces d'Amphibiens utilisant la mare : un écologue valide la surface à débroussailler et la fréquence en fonction du projet.

Si la mare ne conserve plus d'eau même après de fortes pluies, elle doit être réétanchéifiée à la première période favorable le permettant.

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres rôtards » de GENTIANA ; Arthropologia, 2021.